

#### INTERNATIONAL

##### OMPI

Conférence diplomatique sur la protection  
des interprétations et exécutions audiovisuelles 2

##### CONSEIL DE L'EUROPE

Adhésion de la Slovénie à EURIMAGES 2

##### UNION EUROPEENNE

Tribunal de première instance :  
Admissibilité des restrictions nationales à  
la libre circulation des services de télévision 3

Conseil de l'Union européenne :  
Adoption du Règlement relatif  
au dégroupage de l'accès à la boucle locale 3

Conseil de l'Union européenne :  
Adoption du programme eContent 3

Conseil de l'Union européenne :  
Résolution relative à l'aide nationale  
au cinéma et à l'audiovisuel 3

Commission européenne : Troisième rapport  
sur l'application de la Directive  
"Télévision sans frontières" 4

Commission européenne : Approbation  
des propositions de restructuration d'EUTELSAT 4

#### NATIONAL

##### RADIODIFFUSION

**AM - Arménie** : Adoption et contestation  
de la loi sur la radiodiffusion 4

**BE - Belgique/Communauté flamande** :  
Le Parlement flamand ouvre la porte  
aux chaînes de téléachat 5

**BE - Belgique/Communauté française** :  
Signalétique, la Communauté française  
s'aligne sur la France 5

**DE - Allemagne** : La télévision  
reste interdite au tribunal 6

Ajournement de la décision  
sur la *cross promotion* à la télévision 6

Nouvelles lois sur les médias dans le land de Hesse 6

Délivrance d'autorisations de diffuser  
des "programmes clients" 7

Nouvel accord entre ARD/ZDF  
et des fédérations sportives 7

**ES - Espagne** : Les régions adoptent plusieurs  
dispositions en relation avec la loi sur les médias 8

Création d'une autorité de régulation du secteur  
de la radiodiffusion : trois projets rejetés 8

**GB - Royaume-Uni** : L'ITC révisé la procédure  
d'application des sanctions statutaires 8

L'autorité de la radio publie une révision  
du Code relatif à la publicité et au parrainage 9

**IT - Italie** : Nouveaux délais pour les plans  
de fréquences de la radio  
et de la télévision numériques 9

**MD - Moldavie** : La Cour constitutionnelle  
rejette les amendements à la loi  
relative à la télévision et à la radio 10

##### FILM

**IE - Irlande** : Cinéma 10

##### NOUVEAUX MEDIAS/ NOUVELLES TECHNOLOGIES

**CH - Suisse** : La ComCom oblige  
Swisscom à procéder au dégroupage  
partiel du raccordement d'utilisateurs 11

**DE - Allemagne** : Note d'intention sur le cadre  
réglementaire proposé pour les réseaux  
et les services de communication électroniques 11

**FR - France** : Du bon usage des liens hypertextes 12

**IE - Irlande** : Transposition de la directive  
relative à l'accès payant 12

Jeux informatiques - nouvelle initiative 13

##### MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

**DE - Allemagne** : Une plainte constitutionnelle  
contre l'interdiction de la "pub à effet choc"  
obtient gain de cause 13

**ES - Espagne** : Amendement de plusieurs dispositions  
relatives à la loi sur les communications 14

**FR - France** :  
La Cour de cassation se met en conformité  
avec la Cour européenne des Droits de l'Homme 14

La titularité des droits  
sur les photographies d'agence 15

La Commission de la copie privée  
fixe les barèmes pour les supports numériques 15

**NL - Pays-Bas** : Absence de protection  
d'une base de données immobilière par la loi  
néerlandaise relative aux bases de données 15

**US - Etats-Unis** : Approbation de la fusion  
entre America Online et Time Warner 15

PUBLICATIONS 16

CALENDRIER 16



## INTERNATIONAL

### OMPI

#### Conférence diplomatique sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles

Hatice Dilek  
Baytan  
Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

La Conférence diplomatique de l'OMPI sur la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles s'est tenue à Genève du 7 au 20 décembre 2000. Les participants à la Conférence ont examiné diverses propositions de dispositions fondamentales pour la création d'un instrument juri-

La liste des documents relatifs à la Conférence diplomatique sur la protection des interprétations audiovisuelles est disponible sur :

<http://www.wipo.org/fre/document/iavp/index.htm>

Communiqué de presse de l'OMPI PR/2000/251. Genève, 20 décembre 2000. Disponible sur : <http://www.wipo.org/pressroom/fr/releases/2000/p251.htm>

EN-FR-ES

dique destiné à la protection des interprétations et exécutions audiovisuelles, mais ils n'ont pu surmonter les divergences opposant les Etats-Unis et les Etats membres de l'Union européenne en matière de droit de cession (l'acquisition des droits des interprètes par les producteurs doit-elle s'inscrire dans un cadre défini par la loi ou déterminé par contrat ?).

La Conférence diplomatique s'est achevée sur un accord provisoire en dix-neuf articles sous le titre de "Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions audiovisuelles". Cet accord provisoire couvre le traitement national, les droits moraux et économiques y compris le droit de reproduction, le droit de distribution, le droit de location et le droit de radiodiffusion et de communication au public. D'une part, la protection des interprétations audiovisuelles qui ne figurait pas dans le *WPPT* (Traité de l'OMPI sur les interprétations et exécutions et les phonogrammes - voir IRIS 2000-2 : 15) sera désormais assurée et, d'autre part, les droits des interprètes déjà protégés par le *WPPT* seront renforcés par le texte provisoire.

Afin de parvenir à un accord sur les questions en suspens, la reprise d'une Conférence diplomatique des Etats membres de l'OMPI, qui se réuniront en septembre 2001, a été recommandée. ■

### CONSEIL DE L'EUROPE

#### Adhésion de la Slovénie à EURIMAGES

Hatice Dilek  
Baytan  
Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

Eurimages est le fonds de soutien à la coproduction, la distribution et la présentation des œuvres cinématographiques européennes de vingt-cinq Etats membres. La Slo-

venie a adhéré à Eurimages le 1<sup>er</sup> janvier 2001, à la suite d'une décision du Comité exécutif du fonds, prise lors de sa réunion à Strasbourg du 27 au 29 novembre 2000. ■

Communiqué de presse du Conseil de l'Europe du 18 décembre 2000, disponible sur : [http://press.coe.int/cp/2000/913f\(2000\).htm](http://press.coe.int/cp/2000/913f(2000).htm)

EN-FR

L'objectif d'IRIS est de publier des informations sur les développements juridiques et politiques relatifs au secteur audiovisuel européen. En dépit de nos efforts pour garantir l'exactitude du contenu d'IRIS, la responsabilité finale de l'authenticité des faits que nous rapportons incombe aux auteurs des articles. Chacune des opinions exprimées dans les articles est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'une ou l'autre organisation membre du comité de rédaction d'IRIS.

#### • Rédaction :

Observatoire européen de l'audiovisuel  
76, allée de la Robertsau  
F-67000 STRASBOURG  
Tél. : +33 (0)3 88 14 44 00  
Fax : +33 (0)3 88 14 44 19  
E-mail : [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)  
URL <http://www.obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm>

• Commentaires et contributions :  
[IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int)

#### • Directeur de la publication :

Wolfgang Closs, Directeur exécutif  
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

#### • Comité de rédaction :

Susanne Nikoltchev, Coordinatrice – Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* (USA) – Susanne Lackner, Direction Générale EAC (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne, Bruxelles (Belgique) – Alexander Scheuer, Institut du droit européen des médias (EMR), Sarrebruck (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Christophe Poirel, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg (France) – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou (Féd. de Russie)

#### • Conseillers du comité de rédaction :

Amélie Blocman, Charlotte Vier, Victoires-Éditions

#### • Documentation :

Edwige Seguenny

• Traductions : Michelle Ganter (coordination) Brigitte Auel – Véronique Campillo – Paul Green – Isabelle Herold-Vieuxblé – Bernard Ludewig – Katherine Parsons – Patricia Priss – Erwin Rohrer – Stella Traductions – Mariane Truffert – Catherine Vacherat

#### • Corrections :

Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Francisco Cabrera, Observatoire européen de l'audiovisuel de l'audiovisuel – Florence Pastori & Géraldine Pilard-Murray, section Droit du Multimédia et des Systèmes d'Information, Université R. Schuman, Strasbourg (France) – Candelaria van Strien-Reney, Faculté de Droit, Université nationale d'Irlande, Galway (Irlande)

#### • Marketing :

Charlotte Vier

• Photocomposition : Pointillés, Hoenheim (France)

#### • Graphisme :

Victoires-Éditions

• Impression : Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne)

• Editeur : Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions, Sàrl au capital de 600 000 FRF, RCS Paris B 342 731 247, siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 N° CPPAP 77549

Dépôt légal : le 26 février 1997

## UNION EUROPEENNE

### Tribunal de première instance : Admissibilité des restrictions nationales à la libre circulation des services de télévision

Roberto  
Mastroianni  
Université  
de Florence

L'article 2 de la Directive "Télévision sans frontières" (89/552/CEE) autorise les Etats membres à mettre en place des restrictions à la prestation de services de radiodiffusion depuis le territoire d'un autre Etat membre, uniquement dans le cas de transmissions portant manifestement, sérieusement et gravement atteinte aux règles en matière, notamment, de protection des mineurs (article 22). Les mesures prises sont notifiées à la Commission des Commu-

Tribunal de première instance des Communautés européennes, jugement du 13 décembre 2000, affaire T-69/99, Danish Satellite TV c. Commission des Communautés européennes. Disponible sur : [http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?lang=fr&num=79998786119990069&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET&where=\(\)](http://www.curia.eu.int/jurisp/cgi-bin/gettext.pl?lang=fr&num=79998786119990069&doc=T&ouvert=T&seance=ARRET&where=())

EN-FR-DE

### Conseil de l'Union européenne : Adoption du Règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale

Francisco  
Javier Cabrera  
Blázquez  
Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

Le 5 décembre 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté le Règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale, tel qu'amendé par le Parlement européen au cours de la session plénière du 26 octobre 2000 (voir IRIS 2000-10 : 3-4).

Règlement (CE) n° 2887/2000 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale. Journal officiel des Communautés européennes L 336/4 du 30 décembre 2000. Disponible sur : <http://europa.eu.int/eur-lex/fr/oj/index.html>

DE-EN-FR

### Conseil de l'Union européenne : Adoption du programme eContent

Shoba Sukhram  
Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam

Le 22 décembre 2000, le Conseil de l'Union européenne a adopté le nouveau programme "eContent" (contenu électronique), qui vise à promouvoir l'utilisation de contenu numérique européen sur Internet et à inciter à la diversité

Communiqué de presse du 22 décembre 2000, disponible sur <http://www.cordis.lu/econtent/release.htm>

### Conseil de l'Union européenne : Résolution relative à l'aide nationale au cinéma et à l'audiovisuel

Francisco  
Javier Cabrera  
Blázquez  
Observatoire  
européen  
de l'audiovisuel

Suite aux débats consacrés à la question de l'aide nationale lors de la réunion du 26 septembre 2000, le Conseil a pris une Résolution relative à l'aide nationale au cinéma et à l'audiovisuel le 23 novembre 2000. Au cours de la réunion de septembre, plusieurs Etats membres avaient fait part de leur préoccupation du fait de la remise en cause, par la

Résolution du Conseil relative à l'aide nationale au cinéma et à l'audiovisuel. 2311<sup>ème</sup> réunion du Conseil (Affaires culturelles/audiovisuelles). Bruxelles, 23 novembre 2000. Disponible sur : <http://ue.eu.int/Newsroom/LoadDoc.cfm?MAX=1&DOC=!!!&BID=95&DID=64042&GRP=2973&LANG=1>

EN-FR-DE

nautés européennes, qui a pour tâche de vérifier dans un délai de deux mois la compatibilité des mesures avec le droit communautaire.

Le 22 décembre 1998, la Commission a rendu une décision confirmant certaines mesures restrictives prises par le Royaume-Uni à l'encontre de Danish TV, société danoise dont les programmes, reçus également au Royaume-Uni, étaient considérés par les autorités britanniques comme constitutifs d'une violation de l'article 22 de la Directive. L'action en annulation, intentée devant le Tribunal de première instance de Luxembourg par la société de radiodiffusion à l'encontre de la décision, a été rejetée le 13 décembre 2000. Selon le Tribunal, la demande était irrecevable puisque le demandeur ne pouvait être considéré comme directement concerné par la décision de la Commission, laquelle s'adressait au Royaume-Uni et n'affectait pas directement la situation juridique de la société. Le Tribunal a estimé que la décision de la Commission se limitait strictement à se prononcer *ex post facto* sur la compatibilité de la mesure britannique avec le droit communautaire, alors que l'ordonnance prise par les autorités britanniques avait une force juridique indépendamment de la décision contestée. Dans ces circonstances, les sociétés concernées doivent demander leur protection judiciaire devant les juridictions nationales, où ils peuvent contester la validité des mesures nationales restreignant les retransmissions des services de télédiffusion. ■

Le but de ce règlement est d'accroître la concurrence dans les services d'accès à Internet et les applications multimédias basés sur ligne numérique par abonnement (*digital subscriber line - DSL*), ainsi que dans les services de téléphonie vocale, et de parvenir ainsi à une réduction des coûts pour les consommateurs tout en favorisant le développement de la société de l'information en Europe. Il s'agit là de la réponse à l'appel lancé par le Conseil européen de Lisbonne en faveur d'une réduction des coûts d'utilisation d'Internet (voir IRIS 2000-4 : 3). ■

linguistique des sites Web européens (voir IRIS 2000-5 : 4 et 2000-6 : 5). Cette adoption fait suite à un appel à propositions d'actions préliminaires, lancé par la Commission européenne le 20 avril 2000, et à la proposition de programme de décision du Conseil du 24 mai 2000. Le nouveau programme eContent reprend les mêmes orientations que la proposition de programme, mais souligne également dans son article 1<sup>er</sup> la nécessité d'inciter à l'utilisation d'Internet et à son accès pour tous. ■

Commission, de la compatibilité de leurs systèmes d'aide nationale avec les dispositions du Traité en matière de concurrence.

Le Conseil considère l'audiovisuel comme une industrie culturelle et l'aide nationale comme un moyen de garantir la diversité culturelle. L'existence de politiques nationales de soutien à la création cinématographique et audiovisuelle lui paraît justifiée, d'autant qu'elles peuvent contribuer à l'émergence d'un marché européen de l'audiovisuel. Aussi convient-il d'examiner les moyens qui permettront de conférer à ces mesures une certitude juridique renforcée. Le Conseil se prononce par ailleurs en faveur de la poursuite du dialogue actuel entre la Commission et les Etats membres. La résolution s'achève en appelant la Commission à faire part de ses réflexions sur la question avant la fin de l'année 2001. ■

## Commission européenne : Troisième rapport sur l'application de la Directive "Télévision sans frontières"

**Shoba Sukhram**  
*Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam*

Conformément à l'article 26 de la Directive "Télévision sans frontières", le 15 janvier 2001 la Commission européenne a rendu au Parlement européen, au Conseil et au Comité économique et social, son troisième rapport sur l'application de la Directive (voir IRIS 1995-7 : 4 et 1997-10 : 5). Le rapport traite de l'application de la Directive, depuis son amendement en juillet 1997 jusqu'à la fin de l'année 2000.

Après une description de l'évolution du marché de la

Troisième rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen et au Comité économique et social sur l'application de la Directive 89/552/CEE "Télévision sans frontières", disponible sur :

<http://europa.eu.int/comm/avpolicy/regul/twf/applica/ap-int-f.htm>

EN-FR-DE

## Commission européenne : Approbation des propositions de restructuration d'EUTELSAT

**Shoba Sukhram**  
*Institut du droit  
de l'information  
Université  
d'Amsterdam*

Le 27 novembre 2000, la Commission européenne a approuvé les propositions de restructuration faites à l'initiative de EUTELSAT. EUTELSAT est une organisation intergouvernementale qui regroupe quarante-huit Etats membres, dont l'objet principal est la gestion du segment

Communiqué de presse de la Commission européenne du 27 novembre 2000, disponible sur [http://www.eutelsat.org/pdf/5\\_4\\_1/2000/pr281100.pdf](http://www.eutelsat.org/pdf/5_4_1/2000/pr281100.pdf)

De plus amples informations sur la restructuration d'EUTELSAT sont disponibles sur :

[http://www.eutelsat.org/about\\_eutelsat/rub\\_part3.htm](http://www.eutelsat.org/about_eutelsat/rub_part3.htm)

# NATIONAL

## RADIODIFFUSION

### AM - Adoption et contestation de la loi sur la radiodiffusion

Le 9 septembre 2000, le Président de la République d'Arménie a promulgué la loi relative à la télévision et à la radio, adoptée par l'Assemblée nationale (Parlement) d'Arménie. La loi règle les procédures de licence et de constitution des sociétés de télédiffusion et de radiodiffusion, ainsi que leurs activités. Elle détermine la structure du système national de radio et de télévision, en prévoyant la coexistence de sociétés de radiodiffusion commerciales et publiques. L'Etat doit veiller à ce qu'au moins une radio et une chaîne de télévision de la société de radiodiffusion publique soient reçues sur l'ensemble du territoire arménien (art. 4). Les radiodiffuseurs bénéficient d'un statut juridique équivalent quel que soit leur type de propriété.

La loi garantit la liberté de "sélection, production et diffusion des programmes télévisés et radiophoniques" et énonce tout spécialement le droit professionnel des journalistes de rechercher et d'obtenir l'information nécessaire à la préparation des programmes de télévision et de radio. L'article 19 protège les sociétés de radiodiffusion de toute ingérence étatique, à l'exception des cas prévus par la loi (état d'urgence et état de guerre).

La loi définit une société de télédiffusion ou de radiodiffusion comme une personne morale dont l'activité s'exerce sous licence délivrée par l'instance publique de régulation. Les personnes physiques comme les personnes morales sont habilitées à constituer des sociétés de radio-

télévision en Europe au cours de la période allant de 1997 à 2000, le rapport examine plus en détail le fonctionnement de plusieurs des principaux articles de la Directive. Le rapport aborde respectivement les règles de compétence (art. 2), l'application de l'art. 3a relatif aux événements présentant une importance majeure pour la société, la promotion de la distribution et de la production des programmes de télévision (articles 4 et 5), l'application de la réglementation en matière publicitaire (articles 10-20) et les articles 22-22b sur la protection des mineurs et de l'ordre public. En outre, le rapport traite de la coordination entre les autorités nationales et la Commission, ainsi que de la coopération entre les Communautés et le Conseil de l'Europe. Il contient également une analyse de la législation en matière audiovisuelle dans les pays candidats.

Le rapport conclut à la nécessité de procéder à la révision de certaines dispositions de la Directive, alors même que celle-ci est en train d'atteindre son objectif, et ceci du fait des changements survenus dans la radiodiffusion suite à l'introduction de la technologie numérique et au développement d'Internet. Le prochain rapport sur l'application de la Directive sera rendu le 31 décembre 2002. A cette date, la Commission procédera à une révision complète de la Directive en tenant compte, notamment, des évolutions susmentionnées. ■

spatial d'un système de satellites de communications européens. En mai 1998 a été prise la décision de transformer la structure de l'organisation, afin d'assurer son développement et de la parer contre la menace d'une concurrence croissante. Ses propositions désormais approuvées, EUTELSAT prévoit de rationaliser sa structure en deux niveaux : une société anonyme (S.A.) ayant un siège français, regroupant tous les éléments opérationnels d'EUTELSAT (actifs et activités), et une organisation intergouvernementale réduite, aux missions limitées. La réorganisation devrait être effectuée le 2 juillet 2001. ■

diffusion. La qualité de créateur de société de radiodiffusion est notamment incompatible avec celle de parti politique, d'organisation religieuse et de membre du gouvernement et des collectivités locales municipales. La loi limite la part éventuelle d'investissement étranger dans une société de radiodiffusion au montant du capital de contrôle, mais il n'interdit pas la constitution d'entreprise aux ressortissants étrangers. La disposition relative à la lutte contre les monopoles de l'article 20 empêche la détention par toute personne physique ou morale de plus d'une licence de télévision ou de radio.

L'article 24 contient plusieurs restrictions en matière de contenu des programmes, dont la violation entraîne les plus sévères sanctions. Selon cette disposition, la diffusion de "la pornographie et de programmes faisant l'apologie de "la violence et des atrocités, dénigrant les droits de l'Homme et portant atteinte au développement psychologique des enfants" est interdite, tout comme les programmes faisant l'apologie de toute activité prohibée par la législation en vigueur. Ces restrictions s'appliquent aux programmes cryptés comme à la radiodiffusion classique. Le même article établit un créneau horaire pour la diffusion de programmes érotiques et de films d'horreur (de minuit à six heures du matin), qui n'est pas applicable aux chaînes cryptées.

La loi contient un certain nombre de dispositions pour la protection du patrimoine national en matière de radiodiffusion. Les sociétés de radiodiffusion doivent consacrer au moins 65 % de leur temps de diffusion total aux programmes nationaux, à l'exception des émissions d'actualité diffusées en direct, des sports et des programmes éducatifs et culturels. Les programmes cryptés sont dispensés de cette obligation. La loi prévoit un calendrier de transition

pour atteindre en 2005 ce quota, lequel prend effet immédiatement pour la société de radiodiffusion publique.

Les programmes des sociétés de radiodiffusion étrangères ne peuvent être diffusés que dans le cadre de conventions internationales, sous réserve de ne pas occuper plus du tiers de l'espace du spectre dans chaque bande. La chaîne russe RTR est l'une des cinq fréquences VHF actuellement existantes en République d'Arménie et sa diffusion s'inscrit dans un accord de ce type. Cette disposition avait entravé la transmission de la chaîne russe ORT, autrefois diffusée sur la même bande. En conséquence, ORT a été installée sur une fréquence UHF en janvier 2001.

La régulation de la radiodiffusion commerciale relève de la commission nationale, dont les membres sont nommés par le Président de la République d'Arménie. La commission délivre les licences, contrôle l'application de la législation et inflige des sanctions (elle adresse des avertissements, inflige des amendes, suspend des programmes particuliers ou les licences, retire les licences) aux radiodiffuseurs. Selon l'article 55 de la loi, une licence peut être retirée sur décision de la commission (par exemple pour violation répétée des termes de la licence, après au moins trois avertissements écrits adressés en une année au titulaire de la licence par la commission).

La commission délivre trois types de licences : pour la production de programmes de radio et de télévision, pour la radiodiffusion de programmes ou pour les deux catégories

**Yana Sklyarova**  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias  
de Moscou

**Loi de la République d'Arménie relative à la télévision et à la radio, adoptée le 9 octobre 2000, promulguée au Journal officiel de la République d'Arménie le 28 novembre 2000**

EN

## BE – Le Parlement flamand ouvre la porte aux chaînes de téléachat

Le 24 janvier 2001, le Parlement flamand a introduit, dans la loi flamande sur la radiodiffusion, de nouvelles dispositions sur le téléachat. Celles-ci donnent la possibilité à des organismes privés d'obtenir une licence pour l'exploitation de chaînes de télévision programmant uniquement des émissions de téléachat. Jusqu'à présent, les diffuseurs commerciaux existants étaient autorisés à programmer des émissions de téléachat exclusivement dans un cadre déterminé. Les nouvelles dispositions, qui seront bientôt publiées dans le *Moniteur* (journal officiel), créent un nou-

**Dirk Voorhoof**  
Section de droit  
des médias,  
Département des  
sciences de la  
communication  
Université de  
Gand, Belgique

**Decreet houdende wijzigingen van sommige bepalingen van de decreten betreffende de radio-omroep en de televisie gecoördineerd op 25 januari 1995. Parlement flamand, 2000-2001 (Instrument statutaire n° 488 modifiant certaines dispositions de la loi sur la radiodiffusion). Disponible à l'adresse <http://jsp.vlaamsparlament.be/docs/stukken/2000-2001/g488-4.pdf> et sous peu à l'adresse <http://www.moniteur.be>**

NL

## BE – Signalétique, la Communauté française s'aligne sur la France

En 1999, après de longs atermoiements, le Gouvernement de la Communauté française de Belgique avait adopté un premier arrêté relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Il classait les émissions de télévision en quatre catégories, dont trois devaient être diffusées avec un pictogramme : programmes

**François  
Jongen**  
Université  
Catholique  
de Louvain

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française relatif à la protection des mineurs contre les émissions de télévision susceptibles de nuire à leur épanouissement physique, mental ou moral. Texte publié au *Moniteur belge* du 23 décembre 2000, disponible à l'adresse Internet : [http://194.7.188.122/cgi/article\\_body.pl?language=fr&caller=summary&pub\\_date=2000-12-23&numac=2000029445](http://194.7.188.122/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=2000-12-23&numac=2000029445)**

FR-NL

d'activités. La commission délivre des licences de production de programmes à tout candidat recevable. Les autres types de licences ne sont délivrés que sur concours. La loi précise les critères de sélection retenus pour ces concours, qui donnent une plus grande priorité aux programmes locaux et nationaux, ainsi qu'aux qualifications techniques et professionnelles du personnel. La licence ne peut être transmise ni vendue à une tierce personne (art. 47).

La loi fixe les redevances pour l'attribution de droits de radiodiffusion. Leur montant dépend du territoire couvert et des caractéristiques de diffusion. Le titulaire d'une licence est également soumis au paiement d'un droit annuel pour l'utilisation de la fréquence, lequel a pour but de couvrir les frais d'entretien engagés par l'Etat.

La société de radiodiffusion publique bénéficie d'un statut particulier d'entreprise publique destinée à garantir le droit constitutionnel des citoyens à l'information. Les obligations spécifiques du radiodiffuseur public sont énumérées à l'article 28. Le radiodiffuseur public doit diffuser les programmes relatifs aux questions d'intérêt général à l'heure la plus appropriée et présenter des points de vue différents sur ces mêmes questions, éviter le favoritisme ou la publicité excessive en matière politique et offrir des programmes qui répondent aux intérêts des minorités sociales et ethniques. La télévision et la radio publiques sont autorisées à diffuser de la publicité, sous réserve qu'elle n'exède pas 5 % du temps d'antenne (art. 28).

Le Président de la République nomme l'organe exécutif de la télévision publique – le conseil (comme cela a été fait par décret présidentiel du 19 janvier 2001). L'activité du radiodiffuseur public est contrôlée par l'Assemblée nationale, qui approuve les statuts de la société de radiodiffusion publique, vote son budget et approuve ses dépenses. Ces prérogatives de l'Assemblée nationale ont été en janvier 2001 contestées par le Président de la République devant la Cour constitutionnelle, laquelle a déclaré les articles de la loi traitant de la responsabilité financière du conseil contraires à la Constitution et en a ordonné la suspension. ■

veau type de licence permettant à une chaîne de télévision de ne programmer que des émissions de téléachat. Simultanément, les articles 10-20 de la Directive 89/552/CEE (amendée par la Directive 97/35/CE) concernant le téléachat sont transposés *via* ces nouvelles dispositions. Cela signifie que les autres chaînes flamandes devront limiter leur programmation d'émissions de téléachat à un maximum de 3 heures quotidiennes (article 18bis de la directive). Le téléachat est interdit pendant les plages de 15 minutes précédant et suivant les émissions destinées aux enfants de moins de 12 ans. Quant aux chaînes de téléachat, elles doivent limiter la durée des publicités à 15 % de la durée quotidienne de transmission de la chaîne. Celles qui auront obtenu une licence de l'autorité flamande des médias (*Vlaams Commissariaat voor de Media*) pourront être retransmises via les réseaux du câble de la Communauté flamande. Toutefois, aucune obligation de transmission de ce type de chaîne ne pèse sur les câblo-opérateurs. ■

soumis à accord parental, programmes interdits aux moins de 16 ans et programmes interdits de diffusion ailleurs que sur des chaînes cryptées.

Correspondant au système belge de classification des films en salle, cette signalétique provoqua toutefois une confusion ; elle était en effet différente de la signalétique applicable aux chaînes françaises, suivies par de nombreux téléspectateurs belges.

A la demande des télévisions, le Gouvernement a dès lors adopté le 12 octobre 2000 un nouvel arrêté imposant une signalétique identique à celle qui est en vigueur en France. Les émissions sont désormais classées en cinq catégories, dont quatre requièrent un pictogramme : accord parental souhaitable, accord parental indispensable, interdit aux moins de seize ans et interdit aux moins de dix-huit ans. ■

## DE - La télévision reste interdite au tribunal

Par sa décision du 24 janvier 2001, la *Bundesverfassungsgericht* (Cour fédérale constitutionnelle - BVerfG) a rejeté une requête du diffuseur n-tv qui s'était élevé contre l'interdiction d'enregistrer des images pendant les audiences, stipulée à l'article 169, alinéa 2 de la *Gerichtsverfassungsgesetz* (loi sur l'organisation de la justice et de l'appareil judiciaire - GVG).

L'article 169, alinéa 2 GVG dispose que toute prise de vue ou de son, constituant un film destiné à la radiodiffusion, est interdite.

Dans ses motifs, la Cour fédérale constitutionnelle fait d'abord remarquer que l'article 5, paragraphe 1, alinéa 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale - GG), qui garantit la liberté d'information, ne donne pas droit à l'accès à une source d'information. C'est donc à l'Etat, en sa qualité d'ayant droit, de décider du mode d'accès aux affaires de son ressort et de l'étendue de cet accès. Cependant, le pouvoir décisionnel de l'Etat doit s'appliquer conformément à la loi fondamentale.

Cette interprétation du principe de publicité des audiences doit donc être conforme à ce principe constitutionnel, mais il faut aussi considérer les intérêts opposés. L'appréciation de la publicité de l'audience doit tenir compte du fait que l'objectif de la publicité, le contrôle du procès, de même que l'accès à l'information, et la présence

**Peter Strothmann**  
Institut du droit européen des médias (EMR)

Décision de la Cour fédérale constitutionnelle (BVR) du 24 janvier 2001, Az. (affaire n°) : 1 BvR 2623/95, 1 BvR 622/99

DE

## DE - Ajournement de la décision sur la cross promotion à la télévision

Dans une décision du 4 octobre 2000, le tribunal administratif de Berlin a ordonné, à la demande de *ProSieben Media AG*, l'effet suspensif de la plainte déposée contre un avis juridique de la *Medienanstalt Berlin-Brandenburg* (Office des médias de Berlin-Brandebourg - MABB). Après la fusion de *ProSieben Media AG* et du groupe *SAT1 Holding GmbH*, le 2 octobre 2000, la société *ProSiebenSAT1 Media AG* prend la succession juridique de l'ex- *ProSieben Media AG*.

L'objet de la procédure porte sur la publicité sur la chaîne *ProSieben* pour la chaîne d'information *N24*, filiale à part entière de *ProSiebenSAT1*.

La plainte déposée dénonçait une atteinte à l'article 7, paragraphe 3, alinéas 1 et 2 du *Rundfunkstaatsvertrag* (traité inter-Länder sur la radiodiffusion - *RfStV*) qui impose la séparation et la signalisation. Parallèlement, on indiquait que la publicité pour la chaîne *N24* était comptabilisée dans le temps global de publicité.

Le 25 août 1999, le groupe de travail chargé de la publicité des offices des médias avait déjà qualifié cette pratique

**Wolfram Schnur**  
Institut du droit européen des médias (EMR)

Décision du tribunal administratif de Berlin du 4 octobre 2000, Az. VG 27 A 217.00

DE

## DE - Nouvelles lois sur les médias dans le land de Hesse

Le 19 décembre 2000, le *landtag* de Hesse a adopté les nouveaux textes de la *HR-Gesetz* (loi audiovisuelle de Hesse) après plusieurs améliorations des projets présentés par la coalition au pouvoir, que cette assemblée avait clairement critiqués.

Initialement, il avait été prévu, comme l'ancienne version de la loi HR le disposait mais uniquement pour les représentants du Gouvernement de land, que tous les

physique des représentants des médias pendant le procès, soient assurés. De ce fait, un compte rendu télévisé efficace ne peut pas non plus être refusé aux médias, conformément à leur statut. L'un des arguments avancés par les requérants - l'authenticité des enregistrements télévisés - n'a pas été retenu car la pression de la concurrence entre les diffuseurs est souvent un obstacle à la fidèle représentation des débats. En comparaison, les intérêts opposés des autres parties au procès sont supérieurs. Le droit des défenseurs et des témoins à l'intégrité physique et morale et leur droit à décider de ce qui peut être divulgué, de même que le critère de *fairness* et l'assurance d'une recherche paisible de la vérité seraient, notamment, menacés ou perturbés par une retransmission filmée. Le législateur n'est pas non plus tenu de consentir à des exceptions à l'interdiction stricte des enregistrements pour certaines formes ou parties de la procédure. Quels que soient le moment ou la nature de l'affaire, des risques existent et il est difficile de prévoir les effets et les risques concrets dans telle instance ou tel cas. Une législation qui tiendrait compte de tous les aspects du problème est de fait impossible.

Cette dernière réflexion est pourtant réfutée par trois juges, qui estiment qu'une interdiction absolue n'est pas conforme au principe de pondération. Ils soulignent l'importance accrue des médias audiovisuels et considèrent que la publicité médiatique requise par la Constitution n'est pas assurée, les intérêts opposés à la publicité n'étant pas prépondérants dans toutes les formes ou parties d'une procédure. Ils estiment qu'il serait possible d'exiger du législateur qu'il admette éventuellement une solution plus souple dans un premier temps, sous forme de projets pilotes.

Les *Landesmedienanstalten* (instances de régulation des länder - LMS) compétentes en matière de surveillance de l'audiovisuel privé examinent si les retransmissions d'enregistrements effectués dans des salles d'audience étrangères sont légales. Elles pourraient en effet porter atteinte au droit à l'intégrité physique et morale des personnes concernées, et par conséquent au droit allemand. ■

d'auto-publicité et avait déclaré que cette pratique publicitaire n'était pas comptabilisée dans le temps de publicité contingenté. La *MABB* estime que *ProSiebenSAT1* ne peut s'appuyer sur l'article 45, paragraphe 3 du *RfStV*. Ce dernier prévoit une exception dans le calcul des temps de publicité dans la mesure où il s'agit pour le diffuseur de signaler ses propres programmes. Or, ce n'est pas le cas, car le diffuseur, conformément à l'article 1, paragraphe b de la Directive 89/552/CEE est celui qui porte la responsabilité rédactionnelle de la grille des programmes télévisés au sein de *N24 Gesellschaft für Nachrichten und Zeitgeschehen mbH*. Le tribunal n'a pu établir l'évidence du bien-fondé juridique de la décision. Des doutes se sont exprimés quant à savoir si la *cross promotion* au sein d'une famille de diffuseurs correspond à la définition de la publicité formulée dans l'article 2, paragraphe 2, n° 5 du *RfStV* et si la société mère d'une chaîne, d'un point de vue du droit des entreprises, peut être considérée comme "diffuseur". La réponse définitive à ces questions doit, selon le tribunal administratif de Berlin, prévaloir sur la procédure de fond. Lors de l'évaluation des intérêts en présence, les juges ont accordé la priorité à la suspension en faveur de *ProSiebenSAT1 Media AG*, en invoquant tout d'abord l'intérêt économique de la *cross-promotion* pour fidéliser les spectateurs et la procédure de vote encore en cours pour la mise en place d'une méthode homogénéisée des Länder au sens de l'article 38, paragraphe 2 du *RfStV*. ■

membres du Conseil de l'audiovisuel pussent être rappelés avec effet immédiat par les organes dont ils avaient été détachés (mandat dit impératif).

La radiodiffusion publique de Hesse (HR) avait trouvé cette disposition critiquable, car non conforme au principe d'indépendance de ses membres ; elle avait menacé d'un recours constitutionnel et la coalition au pouvoir avait cédé sur ce point.

Contrairement à ce que prévoyait la version initiale, la *Gesetz über den privaten Rundfunk in Hessen* (loi relative à la radiodiffusion privée de Hesse - HPRG) ne comporte pas

de disposition permettant de contrôler, avant leur diffusion, les émissions dont les contenus sont problématiques. Cette disposition avait été considérée comme contrevenant à l'article 5, paragraphe 1, alinéa 3 de la *Grundgesetz* (loi constitutionnelle - GG). La coalition au pouvoir avait répondu qu'elle faisait confiance aux chaînes pour ne pas diffuser de programmes pouvant porter atteinte à la dignité de la personne humaine. Les principes de programmation indiqués à l'article 13 HPRG renvoient sur ce point au règlement constitutionnel et l'article 19 HPRG se réfère, en matière de protection des mineurs et en matière d'interdiction de certains programmes, aux dispositions respectives du *Rundfunkstaatsvertrages* (Traité inter-Länder sur la radiodiffusion) dans sa version du 21 février 2000.

La clause de l'article 6, paragraphe 2, n° 4 HPRG est nouvelle ; elle prévoit que les partis politiques ne sont

**Torsten Vagt**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Loi sur l'amendement de la loi relative à la radiodiffusion privée de Hesse (HPRG) et de la loi relative à l'audiovisuel de Hesse (HR) du 22 décembre 2000 (GVBl. I - J.O. allemand - p. 566)

DE

## DE - Délivrance d'autorisations de diffuser des "programmes clients"

Les *Landesmedienanstalten* (instances de régulation des Länder - LMS) compétentes pour l'audiovisuel privé prévoient d'accorder des autorisations pour la diffusion de programmes télévisés spéciaux qui s'adressent non à une cible définie, mais à tous les clients réels ou potentiels d'une société donnée, en règle générale sous forme de "chaînes autopromotionnelles".

Les LMS se sont vu contraintes à faire ce pas car le phénomène, de plus en plus fréquent, avec son mélange de communication interne et d'autres éléments de programmes, se démarque de la "business television" au sens premier, qui ne propose que la retransmission d'informations strictement propres au diffuseur.

Alors que la "business television" est normalement du ressort de la loi fédérale sur les téléservices, la "télévision clients", quant à elle, sera soumise à l'appréciation du Traité inter-Länder sur la radiodiffusion (RStV) ou du Traité d'Etat relatif aux services médiatiques des Länder (MDStV) en raison de sa portée générale et de la mise à disposition régulière de plages de publicité (de tiers).

Les problèmes afférents au classement dans la catégorie "chaîne autopromotionnelle", qui naîtraient de la diffu-

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Document commun pour la 129<sup>e</sup> réunion de la DLM les 14 et 15 novembre 2000 : <http://www.alm.de/aktuelles/presse/kundtv.doc>

DE

## DE - Nouvel accord entre ARD/ZDF et des fédérations sportives

Un nouvel accord sur la retransmission de 32 disciplines sportives a été conclu entre les fédérations concernées et la *SportAgentur* (Agence de sport - SportA), organe exécutif des diffuseurs publics de l'*Arbeitsgemeinschaft der Rundfunkanstalten Deutschland* (Communauté de travail des établissements de radiodiffusion d'Allemagne - ARD) et de *Zweites Deutsches Fernsehen* (Deuxième chaîne allemande - ZDF).

Selon cet accord, les diffuseurs peuvent retransmettre jusqu'en 2006 les disciplines indiquées dans l'accord et parmi lesquelles ne figurent pas le football. Ils acquièrent les droits de retransmission "exclusifs" pour une exploitation "mondiale", incluant Internet en tant que vecteur de retransmission. Aux termes de cet accord, les fédérations ne sont plus tenues de payer leur présence à l'écran mais, pour certaines

**Peter Strothmann**  
Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Communication de presse de la SportA du 6 décembre 2000. Egalement disponible sur le site Internet : <http://www.sporta.de/deutsch/O2b/O2b001.cfm>

DE

autorisés à participer, ni à des entreprises audiovisuelles, ni à des filiales privées de celles-ci. Il en va de même pour les relations pécuniaires, dont les liens doivent être rendus publics conformément à l'article 6, paragraphe 2, n° 4, alinéa 2 HPRG.

L'article 12, paragraphe 5 HPRG comporte des règles relatives aux chaînes locales dites privées. Il avait été prévu initialement que ces chaînes devraient obligatoirement retransmettre au moins 240 minutes de programmes propres tous les jours de la semaine. Finalement, cette exigence a été modifiée de telle sorte que les dimanches et jours fériés, seulement 120 minutes de programmes devraient être dédiés aux événements de la vie politique, économique, culturelle et sociale de la région. Selon le Gouvernement, cette réglementation aurait été modifiée afin de permettre à un nombre maximal de fournisseurs de rentabiliser leurs propres programmes face à des coûts de production relativement élevés.

Les dispositions concernant la programmation sur les réseaux câblés à large bande sont également nouvelles. L'article 12, paragraphe 6 HPRG permet non seulement aux chaînes télévisées d'envergure nationale, mais encore aux chaînes locales et régionales, ainsi qu'aux services multimédias de diffuser leurs programmes. Les câblo-distributeurs privés ont insisté pour que des programmes diffusés exclusivement par câble soient également soumis à une procédure d'agrément, conformément à l'article 12, paragraphe 6, alinéa 3 HPRG ■

sion de parties de programmes fournies par des auteurs externes, et qui n'auraient pas pour objet de promouvoir le diffuseur, seraient à examiner au cas par cas. En effet, s'il y a "mélange" avec les programmes d'un diffuseur déjà autorisé, la responsabilité reste sur la personne de celui-ci.

Quant à savoir si un tel programme de "télévision client" est soumis à la compétence du RStV ou du MDStV, la LMS considère que le critère applicable est celui de l'intérêt public qui lui-même, tout bien considéré, est déterminé par l'impact de l'audience, l'actualité et le pouvoir suggestif du programme. De ce fait, ne sera à considérer comme service audiovisuel affranchi d'autorisation, qu'un programme de "télévision client" dont les contenus, comme pour le téléachat, ne serviront "qu'à la promotion directe de la vente de marchandises ou de services à l'exclusion de toute autre" et qui n'apporteront "rien d'essentiel" à la formation de l'opinion publique.

Cette distinction est importante car, en application de l'article 45 b RStV, la LMS qualifie de "chaînes autopromotionnelles" les programmes de "télévision client" de façon à ce que les dispositions dudit article relatives à la publicité se retrouvent applicables. De ce fait, les obligations liées à la publicité sont, sur le fond, valables aussi pour l'autopromotion, alors que les autres dispositions restrictives en matière de publicité, notamment l'étendue et les intervalles des plages publicitaires, ne concernent que la publicité de tiers diffusée dans les programmes clients. ■

disciplines sportives, les plages horaires ne sont plus garanties alors que le précédent accord, auquel participait en outre la chaîne privée *Deutsches Sport Fernsehen* (Chaîne allemande du sport - DSF) comportait de telles dispositions.

Par contre, il n'est pas encore sûr que les chaînes publiques pourront récupérer les droits de retransmission de la Coupe du monde de football 2002, acquis par le groupe Kirch. Le contrat qui prévoyait l'achat des droits pour une somme d'environ 225 millions de marks allemands (DEM), dont une partie devait être payée par la cession au groupe Kirch de droits de chaînes à péage pour les Jeux olympiques, était valable sous réserve de l'accord des organes ARD/ZDF compétents. Or, ces derniers estiment que le rapport prestation/prix est problématique, car les droits ne valent pas pour tous les jeux de la Coupe du monde. Par ailleurs, l'audience potentielle respective des retransmissions n'est pas déterminée et des réserves existent contre la clause stipulant que ne serait cédée aux chaînes publiques qu'une option - considérée comme non contraignante - sur l'acquisition des droits de retransmission de la Coupe du monde de football 2006 en Allemagne. ■

## ES – Les régions adoptent plusieurs dispositions en relation avec la loi sur les médias

Selon les termes de l'article 149.1.27 de la Constitution espagnole, l'Etat et les *Comunidades Autónomas* (communautés autonomes, les entités politiques régionales) se partagent la responsabilité de la régulation du secteur de l'audiovisuel. L'Etat a le pouvoir d'approuver la législation de base pour la presse, la radio et la télévision ainsi que les autres médias sans empiéter sur les prérogatives des communautés dans la mise en œuvre et l'application de cette législation de base.

Récemment, plusieurs communautés ont décidé d'approuver des dispositions liées à la mise en œuvre de cette législation de base :

- Le Parlement d'Estrémadure (l'une des dix-sept régions autonomes espagnoles) vient d'approuver une loi (4/2000 du 16 novembre 2000) qui porte la création d'un organisme public régional de radiodiffusion. Cette entité découle de la loi nationale 43/1983 (loi sur la troisième chaîne de télévision), qui dispose que les services publics régionaux de télévision doivent être pris en charge par

**Alberto Pérez Gómez**  
Direction internationale  
Commission du marché des télécommunications

**Ley 4/2000, de 16 de noviembre, por la que se crea la Empresa Pública "Corporación Extremeña de Medios Audiovisuales"** (Loi 4/2000 de la Communauté autonome d'Estrémadure, relative à la création de l'organisme régional de radiodiffusion publique *Corporación Extremeña de Medios Audiovisuales*), *Diario Oficial de Extremadura* n° 147, 19 décembre 2000, p. 12516-12522.

**Decreto de Andalucía 414/2000, de 7 de noviembre, por el que se regula el régimen jurídico de las televisiones locales por ondas terrestres** (Décret andalou 414/2000 relatif à la télévision locale par voie terrestre), *Boletín Oficial de la Junta de Andalucía*, n° 139, 2 décembre 2000, p. 18.008-18.013.

**Decreto de Cataluña 295/2000, de 31 de agosto, por el que se desarrolla el derecho a la información de los usuarios de los servicios de televisión** (Décret catalan 295/2000, relatif aux droits des utilisateurs à recevoir des informations précises sur la programmation des chaînes de télévision), disponible à l'adresse <http://www.gencat.es/cac/legislacio/cd31-8-2000.htm>

ES

## ES – Création d'une autorité de régulation du secteur de la radiodiffusion : trois projets rejetés

**Alberto Pérez Gómez**  
Direction internationale  
Commission du marché des télécommunications

L'Espagne est l'un des rares pays de la Communauté européenne et du Conseil de l'Europe au sein desquels la principale autorité du secteur de l'audiovisuel n'est pas un organisme de régulation indépendant. Il existe un tel organisme en Catalogne (*Consell de l'Audiovisual de Catalunya*) et l'on trouve, au niveau national, une autorité indépendante, la *Comisión del Mercado de las Telecomunicaciones*

**Proposición de Ley de creación del Consejo Superior de los Medios Audiovisuales (Orgánica), presentada por el Grupo Parlamentario Socialista, n° 20-1, 25.04.2000.**

**Proposición de Ley de creación del Consejo de la Comunicación, presentada por el Grupo Parlamentario Federal de Izquierda Unida, n° 35-1, 08.05.2000.**

**Proposición de Ley de creación del Consejo de la Comunicación, presentada por el Grupo Parlamentario Mixto, n° 53-1, 22.05.2000** (intitulés des trois projets présentés par le Parti socialiste, la Gauche unie et le *Grupo Mixto* sur la création d'un conseil de l'audiovisuel). Disponible à l'adresse

[http://www.congreso.es/cgi-bin/congreso/iniciativas/tramitadas\\_proposiciones](http://www.congreso.es/cgi-bin/congreso/iniciativas/tramitadas_proposiciones)  
*Diario de Sesiones del Congreso de los Diputados - Pleno, VII Legislatura - n° 42, Sesión Plenaria n° 40, 21.11.2000, pp. 2058-2067.* Disponible à l'adresse [http://www.congreso.es/public\\_oficiales/L7/CONG/DS/PL/PL\\_042.PDF](http://www.congreso.es/public_oficiales/L7/CONG/DS/PL/PL_042.PDF)

ES

## GB – L'ITC révisé la procédure d'application des sanctions statutaires

L'ITC (*Independent Television Commission*), organisme britannique de régulation de la radiodiffusion privée, vient de publier un document de révision de la procédure d'application des sanctions aux titulaires de licences pour les

une compagnie dont le capital est entièrement détenu par le gouvernement régional. L'entité ainsi créée doit être dirigée par un bureau et un directeur, tous deux placés sous le contrôle de la chambre législative régionale. Le diffuseur public régional gagne ses recettes du budget de la région et de la publicité.

- Le Gouvernement andalou a adopté un décret sur la télévision locale par voie terrestre. Celui-ci prévoit l'attribution de concessions pour la mise à disposition de services télévisuels locaux en Andalousie d'après la loi nationale 41/1995. Toutefois, ces concessions ne peuvent pas encore être attribuées car, cinq ans après le vote de la loi, le Plan technique d'attribution des fréquences n'a pas encore été entériné par le Gouvernement espagnol. Quoi qu'il en soit, le décret s'appliquera aux diffuseurs andalous concernés par les dispositions transitoires de la loi nationale 41/1995, qui dispose que les opérateurs de télévisions locales qui fournissaient déjà des services avant janvier 1995 sont autorisés à poursuivre leurs activités jusqu'à l'attribution des concessions.

- Le Gouvernement catalan a voté un décret visant à mettre en œuvre certaines dispositions de la loi nationale 25/1994 (amendée par la loi 22/1999), qui transpose dans la loi espagnole la Directive "Télévision sans frontières". Le principal objectif du décret catalan est de réglementer le droit des téléspectateurs à recevoir des informations précises sur la programmation des chaînes de télévision, comme le reconnaît l'article 18 de la loi 25/1994. Selon le décret, les diffuseurs doivent publier les détails de leur programmation au moins onze jours avant la diffusion.

Le décret catalan aborde également d'autres sujets, notamment les règles de territorialité applicables aux autorités catalanes, les devoirs des fournisseurs de services d'accès conditionnel et les informations que les opérateurs des réseaux de transport de signaux de radiodiffusion sont censés fournir sur les chaînes qu'ils relayent. Cependant, le décret n'aborde pas certaines dispositions de la loi 25/1994, qui devraient faire l'objet d'une mise en œuvre prochaine afin de devenir applicables aux autorités concernées, comme c'est le cas de l'article 5, qui oblige les diffuseurs à consacrer au moins 5 % de leurs recettes annuelles au financement de films et de téléfilms européens. ■

(Commission du marché des télécommunications), qui dispose de certains pouvoirs sur le secteur de l'audiovisuel. Toutefois, au niveau national, l'autorité qui a le pouvoir de faire appliquer la plupart des dispositions de la loi espagnole en matière de médias est le *Ministerio de Ciencia y Tecnología* (ministère des Sciences et Technologies).

En avril et mai 2000, trois groupes parlementaires de l'opposition ont présenté des projets tenant à la création d'un régulateur national indépendant pour le secteur de l'audiovisuel. Le 21 novembre 2000, les projets ont été mis à l'ordre du jour par le *Congreso* (chambre basse) afin de décider s'ils pouvaient être acceptés pour discussion ou s'ils devaient être rejetés. Or, les trois projets ont été rejetés par le *Partido Popular* (Parti populaire), qui a considéré qu'ils n'apportaient pas les solutions appropriées à certains problèmes soulevés par la convergence, et qu'il serait préférable d'attendre que le Gouvernement présente son propre projet (prévu pour 2001). Certains partis qui se sont également prononcés contre les trois projets ont fortement incité le Gouvernement à s'acquitter de ses obligations dans ce domaine. ■

cas d'infraction aux dispositions de la loi de 1990 sur la radiodiffusion et notamment aux règles qui régissent les standards de programmation et les questions d'impartialité. Ces mesures vont de l'obligation de diffuser un *erratum* ou des excuses, à des sanctions pécuniaires (qui peuvent atteindre des sommes considérables) et à l'amointrissement ou au retrait de la licence. La nouvelle procé-



**Tony Prosser**  
Faculté de droit  
Université  
de Glasgow  
Ecosse

Le nouveau Code de la radio remplace les dispositions antérieures, qui dépendaient du type de licences, et tient compte de l'entrée en vigueur de la loi de 1998 sur les Droits de l'Homme, qui intègre à la loi nationale la Convention européenne des Droits de l'Homme. Ce dernier point est particulièrement important, dans la mesure où la loi ne prévoit pas d'appel des décisions de la commission, qui ne peuvent être contestées que devant les tribunaux. Or la justice s'intéresse essentiellement à la légalité et à l'équité des décisions, sans vraiment permettre aux tribunaux d'entreprendre un examen de l'intérêt de la décision. Cet état de fait mettait à mal la position de l'ITC par rapport à l'article 6(1) de la Convention,

**Independent Television Commission, Outline Procedure for Application of Statutory Sanctions.** Voir revue de presse de l'ITC 02/01, du 9 janvier 2001, disponible à l'adresse [http://www.itc.org.uk/news/news\\_releases/show\\_release.asp?article\\_id=465](http://www.itc.org.uk/news/news_releases/show_release.asp?article_id=465)

## GB – L'autorité de la radio publie une révision du Code relatif à la publicité et au parrainage

L'autorité de la radio, créée depuis les lois sur la radiodiffusion de 1990 et 1996 pour gérer les licences et réglementer la radio indépendante, a adopté et publié, il y a dix ans déjà, sa première mouture du Code de la publicité et du parrainage. La loi de 1990 oblige l'autorité à en réviser périodiquement le contenu. En mars 2000, l'autorité a lancé un processus de consultation visant à la révision et à la modernisation du Code, et une nouvelle version a été publiée le 4 janvier 2001.

Voici globalement les objectifs de la révision : (a) harmoniser le Code avec la législation en vigueur et ses évolutions prévisibles, (b) restructurer le document afin de mettre en évidence les règles les plus importantes, (c) poursuivre et renforcer la protection du consommateur, (d) "alléger" la réglementation (sans porter préjudice aux intérêts du consommateur) et (e) renforcer les règles de programmation.

En matière de publicité, on trouve les changements suivants : afin de respecter les obligations communautaires, les règles relatives à la publicité mensongère sont renforcées et de nouvelles dispositions viennent réglementer la publicité comparative mensongère ; de nouvelles catégories professionnelles ont désormais accès à la publicité (hypnotiseurs, psychiatres, organismes d'investissement...) ; des changements concernent les véhicules à moteur (par rapport aux problèmes de vitesse et de limitation des performances en vue d'améliorer la sécurité des passagers) ainsi que les avocats (par rapport au paiement des honoraires conditionné par le succès du procès) ; les services de santé et paramédicaux sont maintenant soumis à des tests de *bona fide* plus sévères ; les règles applicables aux publicités religieuses, aux produits alimentaires et d'amaigrissement évoluent également. Le texte aborde enfin le traite-

**David Goldberg**  
Consultant/  
deeJgee  
Research

Le Code de la publicité et du parrainage est disponible à l'adresse <http://www.radioauthority.org.uk/downloads/pdf/Ad%20code%202000.pdf>

## IT – Nouveaux délais pour les plans de fréquences de la radio et de la télévision numériques

Le 23 janvier 2001, le Gouvernement italien a approuvé le *decreto-legge* (décret-loi) n° 5/2001, qui contient des dispositions urgentes pour la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle (*Gazzetta Ufficiale* n° 2001/19). Ce décret-loi vient proroger plusieurs délais applicables à la radiodiffusion radiophonique et télévisuelle analogique et numé-

rique. Selon l'article 77 de la Constitution italienne, un décret-loi est une disposition de force équivalente à celle d'une loi ordinaire votée par le Parlement. Le Gouvernement ne peut prendre de décrets-lois que dans des circonstances exceptionnelles et ceux-ci doivent être convertis en lois parlementaires dans un délai de 60 jours à compter de leur publication.

La nouvelle procédure fait une différence entre les "sanctions légères" (obligation de diffuser un *erratum* ou des excuses, interdiction de rediffusion) et les "sanctions lourdes" (amendes, raccourcissement ou retrait des licences). La détection des infractions susceptibles de conduire à des sanctions légères est confiée au personnel du *Senior Management Group* de la commission qui doit en référer à celle-ci, bien que dans des circonstances exceptionnelles, la commission puisse décider elle-même de l'issue à donner à l'infraction. Dans tous ces cas, le titulaire de la licence aura la possibilité de se défendre par écrit avant la prise de décision. Dans les situations susceptibles d'entraîner des sanctions lourdes, l'affaire sera déléguée à un sous-comité composé de membres de la commission, et dans certains cas, l'affaire pourra même être examinée par la commission au grand complet. Dans tous les cas, le titulaire de la licence doit bénéficier de l'opportunité de solliciter une audience auprès du sous-comité de la commission, et toutes les informations exploitées doivent être transmises au diffuseur incriminé, dans la limite des exceptions prévues par la loi. ■

ment radiophonique des titres de magazines ou de publications sur Internet (*masthead programming*).

Du côté du parrainage, le Code a évolué de la façon suivante : la citation des parrains peut inclure une combinaison de slogans, d'adresses postales et Web et de numéros de téléphone ; les présentateurs peuvent délivrer des messages de parrainage en direct dans le contexte de l'émission ; les émissions sur les sujets de société et les magazines d'actualités peuvent désormais être parrainés, sous certaines conditions ; enfin, le Code contient des directives de planification du parrainage qui visent à éviter de donner l'impression que les journaux d'actualités sont parrainés.

Malgré la publication de cette version révisée, l'autorité vient d'annoncer une prochaine consultation en vue de procéder à d'autres changements. Le projet de loi sur la publicité et la promotion des produits du tabac, actuellement en cours de discussion au Parlement, n'envisage d'autoriser aucune publicité, quelle que soit la catégorie du produit. Par conséquent, l'actuel article 10 de la section 3, qui déclare que "la publicité pour les cigarettes, le tabac et le papier à cigarettes est interdite à l'exception des cigares et du tabac à pipe", devrait être modifié. Le nouveau texte devrait prendre la forme suivante : "la publicité pour les produits du tabac (y compris les cigarettes, le tabac, le papier à cigarette, les cigares et le tabac à pipe) est interdite".

Par ailleurs, la section 1, article 3.9(c) et (d), qui limite le parrainage des compagnies de paris et de jeux, a aussi été amendée. Désormais, ces entreprises "ne peuvent pas parrainer des émissions spécifiquement destinées aux enfants de moins de 18 ans". En outre, l'amendement établit que : "Lors du parrainage, les citations des compagnies de paris et de jeux (à l'exclusion des paris sur le football et des loteries autorisées) doivent comporter exclusivement une description factuelle de l'activité de la compagnie, comme par exemple "xxx, société de paris en ligne". Aucun contenu publicitaire n'est autorisé". Ce changement a été souhaité en partie pour enrayer la tendance de plus en plus évidente qu'avaient ces sociétés à employer des mots qui n'éclairaient pas les spectateurs sur la nature de leur activité. ■

sion analogique a été adopté par l'Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni (autorité italienne des communications - AGC) le 30 octobre 1998 par le biais de la règle n° 68/98 (voir IRIS 1998-10 : 12) avant d'être intégré le 14 juillet 1999 par la règle n° 105/99 (voir IRIS 1999-8 : 8) afin de définir les champs d'action de la radiodiffusion locale. Le décret n° 5/2001 reporte au 15 mars 2001 le délai prévu pour le renouvellement des concessions aux diffuseurs analogiques locaux, alors que celles-ci devaient expirer le 31 janvier 2001 selon la loi n° 5/2000 (voir IRIS 2000-2 : 7). A l'avenir, les titulaires de concessions pour

**Maja Cappello**  
Autorità per le  
Garanzie nelle  
Comunicazioni

**Decreto-legge du 23 janvier 2001, n° 5, Disposizioni urgenti per il differimento di termini in materia di trasmissioni radiotelevisive analogiche e digitali, nonché per il risanamento di impianti radiotelevisivi (Gazz. Uff. 24 janvier 2001, Serie generale n° 19). Disponible à l'adresse <http://www.camera.it/parlam/leggi/decreti/01005d.htm>**

IT

## MD - La Cour constitutionnelle rejette les amendements à la loi relative à la télévision et à la radio

Le 22 juin 2000, le Parlement de Moldavie a examiné les amendements à la loi relative à la télévision et à la radio du 3 octobre 1995. Selon l'article 23 (1) amendé de la loi relative à la télévision et à la radio, la retransmission de programmes émis à partir de pays étrangers au moyen de "réseaux et d'émetteurs de radiodiffusion" propriété de l'Etat, doit être effectuée par des sociétés publiques ou privées titulaires d'une licence de radiodiffusion et, si nécessaire, d'une licence technique, ou bénéficiant d'un contrat de location des "réseaux et émetteurs de radiodiffusion."

La deuxième partie de l'article amendé interdit aux sociétés de radiodiffusion de combiner la retransmission de programmes étrangers avec la compilation, la production et la diffusion des programmes originaux à l'antenne, sur les fréquences (chaînes) utilisées pour cette retransmission, à l'exception de la publicité commerciale.

La constitutionnalité de ces dispositions a été contestée devant la Cour constitutionnelle par le Président de la République de Moldavie et un député du Parlement. Ils estimaient que ces règles, non seulement faisaient obstacle à la liberté de pensée et d'opinion, mais encore entravaient la manifestation de la liberté d'expression par les mots, l'image, ainsi que les autres modes d'expression possibles, et portaient atteinte au droit d'accès à toute information relative aux questions publiques. En conséquence, la création et les médias de masse sont soumis à la censure de l'Etat.

La Cour constitutionnelle a décidé que cette interdiction n'était pas justifiée et qu'elle était contraire aux principes universellement admis du droit international dans ce domaine. Après examen de la loi relative à la télévision et à la radio, la Cour a estimé que l'interdiction de combiner retransmission, d'une part, et compilation, production et diffusion de programmes originaux, d'autre part, sur les mêmes fréquences, était contraire à la liberté d'opinion et

**Natalie A. Budarina**  
Centre de Droit  
et de Politique  
des Médias  
de Moscou

**Republica Moldova Curtea Constitutionala, Hotarire #42 du 14 décembre 2000, affaire 48a/2000. Publiée dans le Monitorul Oficial al Republicii Moldova, #163-165, 29 décembre 2000**

RU

## FILM

### IE - Cinéma

En décembre 2000, la Fédération audiovisuelle de l'IBEC (l'organisation patronale irlandaise) a publié son rapport annuel pour l'année 1999. Celui-ci conclut au marasme et

l'analogique auront la primeur pour la transmission de signaux numériques (DTT, *digital terrestrial transmission*). Les diffuseurs qui ne transmettent pas encore mais qui ont obtenu une licence seront autorisés à acquérir des installations déjà en cours d'exploitation ; quant aux diffuseurs qui transmettent déjà mais qui n'ont pas obtenu de licence, ils pourront poursuivre leurs activités jusqu'à l'adoption du plan de fréquences national pour le DTT, dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2002.

Pour ce qui est de la radio, le schéma est inversé. Le décret donne à l'AGC le pouvoir d'adopter le plan national de fréquences pour la diffusion audionumérique (DAB, *digital audio broadcasting*) avant le 31 décembre 2001. Ce n'est qu'après la réalisation effective du plan de fréquences pour le numérique que l'AGC adoptera le plan de fréquences pour l'analogique.

Enfin, le décret contient diverses dispositions provisoires concernant les installations existantes de radio et de télévision qui doivent être transférées en fonction des nouveaux sites établis par les plans de fréquences correspondants. Le *Ministero delle Comunicazioni* (ministère des Communications) et le *Ministero dell'Ambiente* (ministère de l'Environnement) statueront sur la compatibilité électromagnétique des installations avec la santé humaine. ■

au droit de rechercher, d'obtenir et de diffuser l'information et les idées par tout moyen et sans considération des frontières nationales. Ces amendements étaient également contraires à la loi relative à la télévision et à la radio en matière de coopération internationale. La loi dispose que la coopération internationale dans le domaine de la télévision et de la radio est régie par les conventions et accords passés entre le Conseil de coordination de la télévision et de la radio ou les sociétés de radiodiffusion, d'une part, et les sociétés étrangères, d'autre part. Ces conventions et accords fixent les termes, les procédures de réception et de retransmission des programmes provenant de pays étrangers, ainsi que leur mode de combinaison avec des programmes originaux.

La publicité commerciale, les programmes et les films produits par les sociétés de radiodiffusion sont des œuvres intellectuelles couvertes par le droit d'auteur et leur protection est garantie quelle que soit leur forme, sous réserve de n'être pas contraire à l'intérêt général. Ce droit de la propriété intellectuelle s'applique aussi à tous les "créatifs" des sociétés de télévision et de radio. Ayant autorisé la publicité commerciale mais exclu les programmes originaux de la retransmission provenant de l'étranger, le législateur a porté atteinte aux dispositions constitutionnelles qui assurent une protection égale à toutes les formes de propriété.

Selon la loi amendée relative à la télévision et à la radio, les sociétés de radiodiffusion titulaires d'un droit de retransmission des programmes reçus par antenne parabolique doivent également retransmettre les programmes nationaux, tandis que les sociétés dont les services sont assurés par les réseaux câblés ont le droit de retransmettre des programmes transférés par des moyens terrestres radio-électroniques ou par satellite, ainsi que des programmes préenregistrés par divers moyens, et enfin de diffuser leurs propres programmes.

La Cour constitutionnelle a estimé que ces amendements constituaient une tentative de censure des activités de radiodiffusion. Dans sa décision, la Cour a déclaré que les dispositions du second alinéa de l'article n'étaient pas conformes aux règles constitutionnelles. ■

à la perte de compétitivité du cinéma irlandais par rapport à l'industrie cinématographique britannique. Il indique que les principales recommandations du Rapport 1999 sur le développement stratégique du cinéma et de la télévision irlandais en 2000-2010 (voir IRIS 1999-8 : 12) n'ont tou-

Marie  
McGonagle  
Faculté de droit  
Université  
nationale  
d'Irlande Galway

jours pas été mises en œuvre. Il révèle un accroissement important des dépenses irlandaises pour les longs métrages et les principaux drames télévisés, mais une diminution des dépenses consacrées aux productions de la télévision indépendante. Cela a eu pour conséquence d'entraîner une baisse de l'emploi direct dans ce secteur. Enfin, le rapport révèle des problèmes en matière d'allègement fiscal, de coûts et d'incitations à l'investissement.

L'année 2000 a cependant été marquée par un certain nombre d'évolutions. Tout d'abord, la Convention euro-

**The Economic Impact of Film Production in Ireland ( L'impact économique de la production cinématographique en Irlande ) - 1999, 15 décembre 2000. Le rapport annuel est disponible sur :** [http://www.ibec.ie/ibec/ibecdoclib3.nsf/7ddce1f4694b8d9e802568d200532a90/3c455a0afdec5803802569b6003fae61/\\$FILE/IBEC+Film+Report+Dec+00.pdf](http://www.ibec.ie/ibec/ibecdoclib3.nsf/7ddce1f4694b8d9e802568d200532a90/3c455a0afdec5803802569b6003fae61/$FILE/IBEC+Film+Report+Dec+00.pdf)  
**Statement by the Minister for Arts, Heritage, Gaeltacht & the Islands on the Irish Film Industry (déclaration de la ministre des Beaux-Arts, du Patrimoine, du Gaélique et des Îles sur l'industrie cinématographique irlandaise), communiqué de presse du 16 août 2000. Disponible sur :** <http://www.irigov.ie/ealga/press/3287.doc>  
**Le texte de la loi (d'amendement) de 2000 de l'Irish Film Board est disponible sur** <http://www.irigov.ie/bills28/acts/2000/a3500.pdf>  
**Voir également The Irish Times, 11 novembre 2000**

## NOUVEAUX MEDIAS/NOUVELLES TECHNOLOGIES

### CH - La ComCom oblige Swisscom à procéder au dégroupage partiel du raccordement d'usagers

La Commission fédérale de la communication (ComCom) a fait un premier pas vers le dégroupage des lignes de raccordement des usagers (*unbundling*). Suite à sa décision du 10 novembre 2000, elle oblige Swisscom, dans le cadre de mesures provisionnelles, à offrir au requérant diAx la solution de dégroupage "*Bitstream Access*". Quant aux formes d'accès dites "*Shared Line Access*" et "*Full Access*", Swisscom doit élaborer une offre standard en collaboration avec diAx.

Dans le cadre de l'analyse du pronostic favorable propre à la procédure sur mesures provisionnelles, la ComCom a constaté que le dégroupage est selon toute vraisemblance à considérer comme une application de l'interconnexion. Pour les trois formes existantes de dégroupage (*Bitstream Access*, *Shared Line Access* et *Full Access*), la ligne de raccordement gérée par Swisscom dans les centraux locaux serait reliée à une installation de télécommunications d'un autre fournisseur. Pour expliquer sa position, la ComCom s'appuie sur une analyse détaillée de l'actuelle loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications. Se référant également à une expertise réalisée en février 2000 par la Commission de la concurrence (Comco), la ComCom parvient à la conclusion que Swisscom occupe, dans tout le domaine des raccordements, une position dominante sur le marché puisque, pour l'instant, il n'existe aucune autre solution satisfaisante que celle du réseau de raccordement national de Swisscom.

La décision de la ComCom obligera Swisscom à proposer à diAx une offre de services xDSL pour l'accès "*Bitstream*

Oliver Sidler  
Avocat,  
Zug

Communiqué de presse de la Commission fédérale de la communication (ComCom) du 10 novembre 2000. Disponible à l'adresse : <http://www.fedcomcom.ch/fre/press/mitteilung/141.html>

DE-FR-IT

### DE - Note d'intention sur le cadre réglementaire proposé pour les réseaux et les services de communication électroniques

En décembre 2000, la *Direktorenkonferenz der Landesmedienanstalten* (Conférence des directeurs des instances de régulation de l'audiovisuel des Länder - DLM) a fait une

péenne sur la coproduction cinématographique a été ratifiée le 2 août 2000. Ensuite, l'annonce d'un possible accroissement du volume des recettes des producteurs en vertu du plan fiscal (article 481 de la loi de consolidation fiscale pour l'année 1997 - voir IRIS 1999-8 : 12 et IRIS 2000-2 : 8) a suivi l'approbation dudit plan par la Commission européenne, conformément aux règles en vigueur en matière d'aide publique. Enfin, une nouvelle législation, la loi (d'amendement) de 2000 relative à l'*Irish Film Board* (Conseil irlandais du cinéma) a été votée. Elle accroît le budget de l'*Irish Film Board*, qui passe de 30 millions de livres irlandaises (IEP) à 80 millions IEP. Cela correspond au montant du financement que le *Film Board* pourrait consacrer aux sociétés de production cinématographique sous forme de prêts et de subventions. Il s'agit là de la mise en œuvre de l'une des principales recommandations du *Film Industry Strategic Review Group* (groupe de révision stratégique de l'industrie cinématographique - voir ci-dessus et IRIS 1999-8 : 12).

Entre-temps, le film *Ulysses*, réalisé par Joseph Strick, a enfin été autorisé par le comité de censure irlandais, trente-trois ans après s'être vu refuser un visa d'exploitation par la censure cinématographique et la commission d'appel des films en 1967. Sa diffusion est à présent autorisée sans coupure, et il reste interdit aux moins de 15 ans (voir IRIS 2000-2 : 8). ■

*Access*" et dans les quatre largeurs de bande 256 kbit/s, 512 kbit/s, 1024 kbit/s et 2048 kbit/s. L'introduction des services à large bande doit se faire par étape. Dans un délai de trois mois, il s'agira d'aménager les conditions techniques et administratives pour l'introduction du service "*Bitstream Access*" dans les sept villes suisses où Swisscom propose actuellement son service "*Broadband Connectivity Service*" (Lausanne, Genève, Zurich, St-Gall, Bâle, Berne, Lucerne). Dans un délai de six mois après la décision de la ComCom, les conditions techniques et administratives pour le service "*Bitstream Access*" devront être définies pour tous les centraux locaux avec plus de 3 000 raccordements actifs et uniquement sur demande de diAx, dans un délai de neuf mois, pour les centraux locaux avec plus de 1 000 raccordements actifs.

Pour pouvoir utiliser les lignes de raccordement dégroupées, les fournisseurs devront verser à Swisscom une indemnisation alignée sur les coûts. Faute d'autres références, la ComCom a dû fixer les prix "*wholesale*" à l'aide de valeurs comparatives européennes (*benchmarking*). A cela s'ajouteront d'autres coûts uniques d'installation.

La décision de la ComCom (Swisscom a déposé un recours en droit administratif devant le Tribunal fédéral) fait écho à l'évolution que connaissent les autres pays européens. La Suisse a ainsi la possibilité de rester en phase avec les pays de l'Union européenne. Dans certains de ces pays, le dégroupage est d'ores et déjà une réalité ou est sur le point d'être implémenté (Danemark, Allemagne, Finlande, Italie, Pays-Bas, France, Autriche). En outre, dans le sillage du Conseil des ministres de l'UE, le Parlement européen a adopté le 26 octobre 2000 une ordonnance qui prescrit l'introduction obligatoire du dégroupage au sein de l'UE d'ici au 31 décembre 2000. ■

évaluation dans une note d'intention des propositions de la Commission européenne concernant un nouveau cadre réglementaire relatif aux réseaux et services de communication électroniques.

La proposition d'une Directive cadre -COM (2000) 393 final- vise, face au phénomène de convergence, à instaurer un cadre réglementaire homogène pour tous les réseaux et services de communication électroniques. La proposition de

Directive relative à l'accès aux services -COM (2000) 384 final- traite de la question de savoir si la garantie d'accès aux réseaux et d'interconnexion des réseaux est susceptible d'assurer le développement du marché des services de communication électroniques. La proposition de Directive universelle des services -COM (2000) 392 final- présente essentiellement l'obligation des réseaux de télécommunication à garantir un service universel. La proposition de Directive d'autorisation -COM (2000), 386 final- est prévue pour remplacer la Directive 97/13/CE en vigueur et établir un cadre commun pour les autorisations universelles et individuelles à l'attention des réseaux et services de communication électroniques. En outre, la Commission transpose une résolution du Parlement européen et du Conseil relative à la mise en œuvre dans les Etats membres de mesures en matière de radiofréquences -COM (2000), 407 final-.

Dans sa note, la DLM insiste sur le fait qu'elle évalue la proposition de la Commission, avant tout à sa capacité de créer et de garantir toute la diversité des programmes et des médias. L'audiovisuel doit pouvoir assurer sa fonction de média et être à l'origine d'une opinion publique et privée dans une société démocratique et pluraliste. En ce sens, la nature du lien entre l'infrastructure et le service octroyé doit aussi être prise en compte et l'ouverture des réseaux à l'audiovisuel, notamment aux services régionaux et locaux, doit être garantie. La DLM requiert qu'à l'avenir, des réglementations ex ante nationales ou locales soient possibles pour des services spécifiques, car le régime de la

**Wolfram  
Schnur**

Institut du droit  
européen des  
médias (EMR)

Note d'intention de la DLM sur le cadre réglementaire proposé pour les réseaux et les services de communication électroniques, décembre 2000.

[http://www.alm.de/aktuelles/presse/dlm\\_stellungnahme.doc](http://www.alm.de/aktuelles/presse/dlm_stellungnahme.doc)

DE-EN

concurrence, de même que les réglementations ex post, ne suffisent pas à résoudre les problèmes constatés sur le marché de l'audiovisuel.

Il est donc proposé, pour le champ d'application de la directive cadre, une formule laissant aux Etats membres la liberté d'adopter des mesures qui assurent, d'une part, que les diffuseurs ont accès aux réseaux de communication et que, d'autre part, les utilisateurs ont accès aux diffuseurs (article 1, paragraphe 2). S'agissant du rôle des instances de régulation (article 7, paragraphe 4), la DLM préconise la mise en œuvre d'une garantie de pluralisme et de diversité des contenus. Elle est convaincue qu'il faut tenir compte, lors de l'attribution des fréquences aux diffuseurs, de leur mission culturelle et de la nécessité d'avoir affaire à un nombre suffisant de prestataires (article 7, paragraphe 1).

La DLM considère qu'il faudrait clarifier la directive relative à l'accès aux réseaux en ce qui concerne son champ d'application. Elle note qu'il ne suffit pas de réglementer les systèmes d'accès conditionnel (*conditional access - CA*) mais que l'accès à d'autres points névralgiques, tels que les guides électroniques de programmes (*EPG*) et l'interface de programmation (*API*) (article 6), doit également être défini. La DLM doit ici faire référence aux statuts relatifs à la liberté d'accès aux services numériques de l'article 53, paragraphe 7 du Traité inter-Länder sur la radio-diffusion (voir IRIS 2000-7 : 9 et IRIS 2000-3 : 11). Elle critique également le fait que les seules mesures prévues soient des mesures ex post, inadaptées aux conditions du marché audiovisuel (article 8).

La possibilité qu'ont les Etats membres de rendre obligatoire la retransmission de programmes audiovisuels et radiophoniques traditionnels dans le cadre du service universel doit rester valable aussi, selon la DLM, pour les nouvelles formes de services audiovisuels (article 26, paragraphe 1). La directive relative à l'autorisation des réseaux et services doit également être étendue dans ce sens (annexe A, n° 6). S'agissant de la décision sur le cadre réglementaire d'une politique des radiofréquences, les compétences de la Communauté sont considérées comme insuffisantes. ■

## FR - Du bon usage des liens hypertextes

Par jugement du 26 décembre dernier, le tribunal de commerce de Paris est venu préciser, pour la première fois à notre connaissance, les règles d'usage en matière de liens hypertextes. "Keljob.com", moteur de recherche d'emploi gratuit répertoriant les offres présentées sur d'autres sites, dont celui de la société Cadres on line, s'était vu reprocher par cette dernière de modifier et d'altérer les codes sources de ses pages web. En effet, le site Keljob présentait par liens hypertextes les pages du site "cadresonline.com" à une autre adresse URL que celle dudit site. La société Keljob soutenait qu'aucune règle de droit n'oblige à prévenir le propriétaire d'un site Internet, ni d'obtenir son autorisation préalable, avant d'établir un lien hypertexte vers un site cible. Or précisément, selon le tribunal "le bon usage

**Amélie  
Blocman**  
Légipresse

Tribunal de commerce de Paris, 26 décembre 2000 - Havas et Cadres on line c/ Keljob

FR

des possibilités offertes par le réseau Internet" impose un tel avertissement. En outre, les liens hypertextes ne peuvent être mis en place "qu'à la condition sine qua non de respecter les règles de la propriété intellectuelle" (parmi lesquelles l'article L. 122-4 du CPI qui incrimine le fait de représenter une œuvre sans le consentement de son auteur). Une fois ces principes essentiels posés, le tribunal fait une distinction entre les liens hypertextes simples, censés avoir été implicitement autorisés par tout opérateur de site web, et les liens dits "profonds", objets du litige, qui renvoient directement aux pages secondaires d'un site cible, sans passer par sa page d'accueil. Ainsi, constitue une action déloyale et parasitaire, une appropriation du travail et des efforts financiers d'autrui, toute création de liens hypertextes qui aurait pour conséquence de dénaturer le contenu ou l'image du site cible ou de le faire apparaître comme étant le sien, notamment en modifiant son adresse IP. Ces éléments étant réunis en l'espèce, la société Keljob a été condamnée sous astreinte à cesser de tels usages. ■

## IE - Transposition de la directive relative à l'accès payant

Le Gouvernement irlandais a récemment transposé les dispositions de la Directive 98/84/CE relative à la protection juridique des services fondés sur ou consistant en un accès payant. La Directive visait à l'harmonisation dans les Etats membres des dispositions relatives aux mesures de lutte contre les appareils clandestins permettant d'accéder sans autorisation aux services protégés. La Directive a été transposée en droit irlandais au moyen d'arrêtés ministériels.

Selon ces arrêtés, le terme de "services protégés" signifie :

- la télédiffusion (mais ne comprend pas les services de communication tels que, par exemple, la télécopie ou les banques électroniques, qui fournissent des articles d'information ou d'autres messages sur demande individuelle),
- la radiodiffusion,
- les services de la société d'information,
- il englobe également la fourniture d'accès payant à l'un

**Candelaria van Strien-Reney**  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

quelconque de ces services.

Les arrêtés incriminent l'exercice, à des fins commerciales et par toute personne, des activités suivantes : la fabrication, l'importation, la distribution, la location, la possession, l'installation, l'entretien ou le remplacement

Instrument législatif S.I. n° 357 de 2000, réglementation des Communautés européennes (accès payant), 2000, disponible sur le site Web du Gouvernement irlandais  
<http://www.irlgov.ie/tec/communications/comlegislation/3572000.htm>

## IE - Jeux informatiques - nouvelle initiative

**Marie McGonagle**  
Faculté de droit,  
Université nationale  
d'Irlande  
Galway

La législation irlandaise en matière de contenu et d'offre vidéo relève de la loi relative aux enregistrements vidéo de 1989. Cette loi désigne le service de la censure cinématographique comme organe de régulation en matière de cassettes vidéo et de films. La censure cinématographique dispose d'un pouvoir de classification des enregistrements vidéo par rapport à l'âge du public et peut refuser d'accorder le visa d'exploitation d'une cassette si son contenu est susceptible, notamment, d'avoir une mauvaise influence sur les spectateurs ou de constituer une incitation au crime. La loi ne s'applique cependant pas aux jeux vidéo. Cette omission ne posait à l'origine aucun problème. Mais les évolutions récentes du contenu et de la gamme des jeux vidéo ont fait naître des préoccupations sur la question de savoir s'ils conviennent aux enfants. En réponse à ces préoccupations, Sony Playstation et d'autres

Allocution de M. John O'Donoghue, T.D. (*Teachta Dala - Membre du Parlement*), ministre de la Justice, de l'Égalité et de la Réforme législative, prononcée à l'occasion du lancement d'une nouvelle initiative d'information sur les symboles de classification par âge des jeux informatiques, 6 novembre 2000. Disponible sur :  
<http://www.irlgov.ie/justice/Speeches/Speeches-2000/sp-0611.htm>  
Les textes des lois mentionnées sont disponibles sur <http://www.irlgov.ie/ag/>

## MATIERES JURIDIQUES CONNEXES

### DE - Une plainte constitutionnelle contre l'interdiction de la "pub à effet choc" obtient gain de cause

**Peter Strothmann**  
Institut du droit européen des médias (EMR)

Dans un arrêt du 8 novembre 2000, la première chambre de la Cour fédérale constitutionnelle a annulé des jugements du *Bundesgerichtshof* (Cour fédérale de justice - *BGH*) qui avaient interdit à l'appelant, une société de presse, la reproduction de trois affiches publicitaires de la marque Benetton.

La *BGH* avait jugé inconvenantes les affiches représentant des enfants au travail, un canard enlaid dans du mazout et une personne infectée par le virus HIV, en considérant que la représentation de la souffrance profonde d'animaux ou de personnes fait appel à un sentiment de compassion et que, dans ce cas, ce sentiment est exploité sans motif concret et à des fins purement commerciales.

En revanche, la Cour fédérale constitutionnelle considère que l'interdiction de publication prononcée constitue une atteinte à la liberté de la presse. La cour motive sa décision par le fait que même la publication d'une publicité insolite et commerciale tombe sous la protection de la liberté de la presse. Néanmoins, ce droit fondamental n'est pas garanti sans réserves.

Contrairement à l'avis de la *BGH*, l'interdiction de publication ne peut pas s'appuyer sur l'article 1 de la loi sur la répression de la concurrence déloyale (*Gesetz gegen unlau-*

d'appareils illicites ou la diffusion de messages commerciaux pour la promotion de tels appareils. Les "appareils illicites" sont définis comme tout équipement ou logiciel conçu ou adapté pour donner accès à un service protégé dans une forme intelligible, sans autorisation du fournisseur de service protégé concerné.

En cas d'infraction commise par une société, des poursuites peuvent être engagées à l'encontre des responsables de la société qui ont participé ou consenti à cette infraction, ainsi qu'à l'encontre de la société elle-même. Les peines comprennent la confiscation de tout appareil illicite, une amende pouvant aller jusqu'à 1 500 IEP (1 905 EUR) et/ou une peine d'emprisonnement de douze mois. La *Director of Telecommunications Regulation* (Direction de la régulation des télécommunications) est dotée de certains pouvoirs, notamment de perquisition et de saisie, afin d'assurer le respect de ces arrêtés. ■

distributeurs de jeux vidéo ont, à la fin de l'année 2000, entrepris volontairement de mettre en place un système de classification par âge destiné à conseiller les parents.

La mise à disposition du système de classification de l'*European Leisure Software Providers Association* (Association européenne des fournisseurs de logiciels de loisir - *ELSPA*), appliqué à tous les jeux informatiques distribués en Europe, sera promue comme un moyen de donner aux parents une information claire quant au contenu. L'emballage et les jeux eux-mêmes seront marqués d'un symbole bien visible. Par ailleurs, les distributeurs ont recommandé à leurs membres de soumettre tous les jeux interdits aux moins de 15 ou 18 ans à la censure cinématographique, pour classification et certification.

Le ministre de la Justice avait déjà, au cours de l'année dernière, réagi à ces préoccupations en indiquant que les textes, tels que les lois relatives à la censure des films de 1923-70 et les lois relatives à la censure des publications de 1929-67, étaient à bien des égards obsolètes. Il a annoncé la révision à grande échelle de l'ensemble de la censure pour tous les médias. Un document qui servira de base au débat est prévu pour l'année 2001. La préoccupation première du ministre est la protection de la jeunesse. ■

*teren Wettbewerb*) qui, en tant que clause générale, interdit les actions publicitaires telles que l'affichage en cas d'atteinte aux bonnes mœurs, car la seule possibilité de restreindre la liberté de la presse réside dans la nécessité de défendre l'intérêt général ou les droits d'un tiers.

La confrontation du public avec des images déplaisantes ou saisissantes doit être acceptée, puisque la protection du citoyen contre la vue de phénomènes sociaux tels qu'ils sont représentés sur les affiches ne constitue pas une priorité telle que l'Etat doit restreindre des droits fondamentaux lorsque la publicité est refusée par une large partie de la population.

Par ailleurs, l'absence de lien entre les images représentées et les produits proposés ne saurait constituer une nuisance ni un préjudice réparable, car une grande partie des formes de publicité actuelles joue également sur ce décalage des contextes, de façon positive et sans faire appel à des sentiments de compassion. Même si les campagnes publicitaires de la société Benetton ne traitaient pas les situations de détresse affichées au niveau du contenu, la simple exhibition des images relève de la protection de la presse, en vertu de l'article 5 du *Grundgesetz* (Loi fondamentale).

D'autre part, contrairement à l'avis de la *BGH*, la représentation d'une personne atteinte du SIDA ne saurait être considérée comme une atteinte au principe de la dignité humaine, car cette représentation n'a pas obligatoirement valeur d'exclusion de la société humaine, mais, inversement, elle peut être interprétée comme une mise en garde contre toute exclusion, potentielle ou effective, des personnes infectées, auquel cas elle ne porte pas atteinte, bien au contraire, à la dignité humaine. ■

Arrêt du 12 décembre 2000 de la Cour fédérale constitutionnelle, Az. : 1 BvR 1762/95 et 1 BvR 1787/95

DE

## ES – Amendement de plusieurs dispositions relatives à la loi sur les communications

**Alberto Pérez Gómez**  
Direction internationale  
Commission du marché des télécommunications

En décembre 2000, le Gouvernement a entériné la *Ley de Medidas fiscales, administrativas y del orden social 14/2000* (loi sur la taxation, les dispositions administratives et les affaires sociales), qui introduit de légers amendements à diverses dispositions de la loi sur les télécommunications.

Ce type de loi (ci-après dénommé loi de dispositions spéciales) est approuvé chaque année en marge de la loi de finances. Son objectif est d'amender des textes déjà en vigueur en faisant office de "fourre-tout consacré aux amendements". A titre d'exemple, la loi de cette année amende plus de quarante lois différentes. Les lois de dispositions spéciales sont des instruments utilisés depuis le milieu des années 1990 par tous les gouvernements, tant

*Artículos 14, 15, 55, 56, 60, 61, 62, 66, 80 y Disposiciones Adicionales Undécima, Decimotercera, Decimotava y Vigésimo Tercera de la Ley 14/2000, de 29 de diciembre, de Medidas Fiscales, Administrativas y del Orden Social (loi 14/2000 sur la taxation, les dispositions administratives et les affaires sociales), BOE n° 313 du 30 décembre 2000, p. 46631 et seq.*

*Artículos 6.Uno, 51 y 66 de la Ley 13/2000, de 28 de diciembre, de Presupuestos Generales del Estado para el año 2001 (loi de finances 2001), BOE n° 312, du 29 décembre 2000, p. 46513 et seq.*

ES

socialistes que conservateurs. Elles font l'objet de sévères critiques de la part de nombreux experts du fait de leur hétérogénéité et de leur manque de transparence. On leur reproche également l'insuffisance des débats qui précèdent leur approbation.

La loi de dispositions spéciales de cette année établit que *Ente Público Radio y Televisión Española* (le diffuseur public national RTVE) rejoindra la holding de l'Etat espagnol, la SEPI (*Sociedad Estatal de Participaciones Industriales*). La SEPI devra éponger une partie des dettes de RTVE, qui excèdent 3 000 millions d'euros. Certains partis de l'opposition ont manifesté leur préoccupation : d'après eux, la SEPI pourrait interférer dans les activités de RTVE. Ils ont donc sollicité un complément d'information sur la participation du directeur et des membres du bureau de RTVE au processus de réduction des dettes. La SEPI n'a pas l'intention de privatiser une ou plusieurs compagnies de RTVE dans le but de résoudre ses problèmes économiques. Elle devra préparer un plan financier pour juin 2001.

D'autres mesures de la loi de dispositions spéciales de cette année amendent la loi générale sur les télécommunications en matière de contrôle des obligations de service public qui pèsent sur les opérateurs de télécommunications, d'autorisation de certains services de télécommunications, de vérification de la conformité de certains équipements et dispositifs, d'administration du nom de domaine national (.es) et de redevances des opérateurs du secteur des communications. Les nouvelles mesures relatives à ces redevances, associées à d'autres dispositions de la loi de finances, ont contribué à une augmentation considérable des sommes dont doivent s'acquitter les opérateurs du secteur des télécommunications et de la radiodiffusion pour l'exploitation du spectre. ■

## FR – La Cour de cassation se met en conformité avec la Cour européenne des Droits de l'Homme

**Amélie Blocman**  
Légipresse

La Cour de cassation vient de prendre acte de la condamnation prononcée par la Cour européenne des Droits de l'Homme à l'encontre de la France le 3 octobre dernier (voir IRIS 2000-9 : 3). La Cour européenne avait alors jugé que l'interdiction, énoncée par l'article 2 de la loi de 1931, de publier, avant toute décision judiciaire, des informations relatives à des constitutions de partie civile, était contraire à l'article 10 de la Convention. La Cour de cassation avait pour sa part toujours rejeté les moyens tirés d'une telle incompatibilité. Ainsi, le 14 juin dernier, la chambre criminelle de la Cour justifiait l'interdiction de la loi de 1931 comme étant "nécessaire", au sens de la Convention, à "la protection des droits d'autrui, au nombre

**Cour de cassation (chambre criminelle), 16 janvier 2001 – Gouyou-Beauchamps et autres**  
FR

desquels figurent la présomption d'innocence, ainsi qu'à la garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire". Dans l'affaire qui lui était soumise le 16 janvier dernier, les journalistes demandeurs au pourvoi avaient été condamnés par les juges du fond pour avoir fait état d'une plainte contre un ancien ministre, et soulevaient notamment devant la Cour un moyen tiré de la violation de l'article 10 de la Convention. La chambre criminelle de la Cour de cassation a donc du mettre sa jurisprudence en conformité avec celle de la Cour européenne des Droits de l'Homme. Contrairement à son arrêt du 14 juin dernier, elle a jugé que "par l'interdiction générale et absolue qu'il édicte, l'article 2 de la loi du 2 juillet 1931 instaure une restriction à la liberté d'expression qui n'est pas nécessaire à la protection des intérêts légitimes énumérés par l'article 10, al. 2 de la Convention". Etant incompatible avec ces dispositions conventionnelles, la disposition litigieuse ne saurait, selon la Cour, servir de fondement à une condamnation pénale. ■

## FR – La titularité des droits sur les photographies d'agence

Alors qu'à l'heure actuelle se multiplient les litiges concernant la réexploitation des clichés de photographes d'agences, le tribunal de grande instance de Nanterre a récemment eu à se prononcer sur une affaire relative à la titularité de droits sur des photographies. A la résiliation du contrat qui le liait à son agence, un photographe sollicitait la restitution intégrale de toutes les œuvres qu'il y avait déposées, restitution à laquelle s'opposait l'agence Gamma. Face à ce refus, le tribunal se devait donc de définir le véritable titulaire des droits sur ces photographies : le demandeur, en tant qu'auteur, ou l'agence, qui se prétendait cotitulaire de ces droits. Une partie des photographies litigieuses étant exploitée en pool, le raisonnement des juges distingue les deux catégories de photographies. Pour s'opposer à la demande de restitution formulée par le

demandeur, l'agence Gamma prétendait détenir la cotitularité des droits patrimoniaux attachés aux photographies, celle-ci découlant de la notion de coproduction. L'agence rattachait cette notion à l'article L. 761-9 du Code du travail qui régit les relations entre les journalistes et les entreprises de presse. Le tribunal refuse cette extension du domaine d'application de l'article L. 761-9 et l'assimilation des agences de photographies aux entreprises de presse. De plus, il rappelle que la notion de coproduction dont se prévalait Gamma ne lui conférait aucun droit patrimonial sur les œuvres, l'agence n'ayant eu aucune part à leur création. La propriété des droits incorporels d'auteur n'est en effet pas attachée aux conditions économiques de production de l'œuvre. Ainsi, les photographies n'ayant pas fait l'objet d'une cession régulière entre leur auteur et l'agence, celle-ci ne peut être considérée comme cotitulaire de ces œuvres et ne peut s'opposer à leur restitution. La titularité des

**Mathilde de Rocquigny**  
Légipresse

photographies exploitées en pool est déterminée par le statut juridique donné aux productions issues de cette pratique. Celle-ci consiste à réunir plusieurs photographes qui, couvrant le même événement, vont réunir leurs œuvres afin d'en exploiter les meilleures. Face à cette pluralité d'auteurs, l'agence Gamma estimait que la production photographique issue du pool devait être considérée comme

TGI Nanterre, 1<sup>ère</sup> Chambre A, 13 décembre 2000 - Francis Apestegey et autres c/ Société Gamma Presse Image

FR

## FR - La Commission de la copie privée fixe les barèmes pour les supports numériques

En vertu de l'article L. 311-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), introduit par la loi du 3 juillet 1985, les auteurs et artistes-interprètes des œuvres fixées sur phonogrammes ou vidéogrammes ont droit à une rémunération au titre de la reproduction de ces œuvres pour un usage privé. La Commission de la copie privée, instituée par l'article L. 311-5 du CPI, est chargée de déterminer les taux de cette rémunération et ses modalités de règlement, selon le type de support et la durée d'enregistrement qu'il offre. Cette rémunération est normalement versée par les fabricants ou importateurs de supports d'enregistrement utilisables pour la copie privée de phonogrammes et vidéogrammes (à l'exclusion par conséquent d'autres fixations, comme les textes ou les logiciels par exemple), lors de leur mise en circulation en France, à des organismes collecteurs qui regroupent l'ensemble des sociétés de perception et de répartition des droits sonores et audiovisuels. Les sommes ainsi collectées sont réparties entre les ayants-droit, selon les proportions fixées par la loi (auteurs 50 %, artistes 25 % et producteurs 25 %), après un prélèvement de 25 % des-

**Amélie Blocman**  
Légipresse

Décision n° 1 du 4 janvier 2001 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle relative à la rémunération pour copie privée, Journal officiel du 7 janvier 2001

FR

## NL - Absence de protection d'une base de données immobilière par la loi néerlandaise relative aux bases de données

**Shoba Sukhram**  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam

La cour d'appel de La Haye a décidé qu'une base de données en ligne mise en place par une association d'agents immobiliers et contenant des informations relatives à une propriété immobilière à vendre n'est pas protégée par la *Databankenwet* (loi relative aux bases de données). La *Data-*

Cour d'Appel de Gravenhage, arrêt du 21 décembre 2000, affaire 00/1053, De Telegraaf c. NVM

NL

## US - Approbation de la fusion entre America Online et Time Warner

Le 11 janvier 2001, la FFC (*Federal Communications Commission*) a approuvé la proposition de fusion entre America Online, Inc. et Time Warner, Inc., qui a débouché sur la création de la société AOL Time Warner, Inc. La fusion du plus important FAI (fournisseur d'accès Internet) et du numéro deux du câble a cependant été soumise à plusieurs

une œuvre collective, lui conférant, en tant qu'instigatrice et responsable du pool, la titularité des droits d'auteur. Le tribunal ne retient pas cette solution. Il estime que les photographies concernées ne résultent pas d'un travail de fusion de plusieurs contributions, elles ont chacune "un auteur unique, individuel, parfaitement identifiable permettant une exploitation séparée de chaque contribution". Dans ces conditions, la qualification d'œuvre collective ne pouvait être retenue, chaque auteur restant titulaire des droits patrimoniaux sur ses œuvres propres. Enfin, dans le cadre de l'exploitation du pool, les recettes sont partagées entre ses membres, sans que cela influe sur la part due à l'agence. Les droits de celle-ci sur les photographies concernées sont donc les mêmes qu'en cas de photographies exploitées individuellement. Dans ces conditions, l'agence Gamma ne pouvait se prévaloir d'aucun droit sur ces photos. C'est pourquoi le tribunal ordonne la restitution des photographies au demandeur, sous réserve de l'autorisation des autres membres du groupe. ■

tiné à financer des actions d'aide à la création. Composée, outre son président, de vingt-quatre membres, à parité entre les représentants des ayants droit, d'une part, et les organisations représentatives des consommateurs et des fabricants, d'autre part, la Commission s'est réunie en mars dernier, quatorze ans après sa première et unique décision. Il était en effet indispensable d'adapter les modalités de rémunération aux nouvelles capacités en matière de copie privée offertes par le numérique. Au terme de neuf mois de discussion, la Commission a donc fixé le 4 janvier dernier les taux de rémunération des supports amovibles d'enregistrement. Ainsi, les taux horaires de base fixés en 1986 pour les supports analogiques audio et vidéo ont été augmentés de 25 % (ils passent à 1,87 FRF/heure pour l'audio et à 2,81 FRF/heure pour la vidéo). En outre et surtout, la rémunération a été étendue aux supports amovibles numériques vierges (minidisc, CDR et RW audio, DVDR et RW vidéo...) : 3 FRF/heure pour les supports audio et 8,25 FRF/heure pour les supports vidéo. Pour l'heure, la Commission n'a pas fixé de rémunération au titre des supports intégrés à des matériels d'enregistrement, à l'exception des baladeurs enregistreurs en format MP3 (type "Rio : 2,20 FRF pour 32 Mo = 44 minutes). Revenant sur ses propres et récentes déclarations, le ministre de la Culture a néanmoins affirmé devant les députés le 16 janvier dernier que "le Gouvernement n'envisage pas de taxer les ordinateurs, qui ne sont pas le support exclusif de la copie". ■

*bankenwet*, transposition de la directive européenne relative aux bases de données, requiert l'existence d'un "investissement substantiel" effectué par le propriétaire de la base de données. Considérant que la base de données, avant sa publication en ligne, avait été créée à des fins internes à l'association, la cour a estimé que celle-ci n'avait pas procédé à un investissement substantiel. En conséquence, le moteur de recherche *ElCheapo*, exploité par l'éditeur de presse hollandais De Telegraaf, ne peut pas se voir interdire l'extraction des données de la base en question. ■

conditions. Celles-ci concernent essentiellement la fourniture de services Internet et la messagerie instantanée. Premièrement, la FFC a confirmé la condition préalable à la fusion déjà annoncée par la FTC (*Federal Trade Commission*), selon laquelle la nouvelle société devra négocier de bonne foi avec les FAI non affiliés, qui cherchent à accéder à son système câblé, et leur proposer des accès de manière non discriminatoire. Par exemple, AOL Time Warner devra permettre aux FAI non affiliés de contrôler le contenu de

**Carl Wolf Billek** | la page d'accueil présentée à leurs abonnés et de facturer  
Faculté de droit les abonnés directement si ceux-ci le souhaitent. En outre,  
de New-York AOL Time Warner doit proposer aux FAI non affiliés les

**Memorandum Opinion and Order, In the Matter of Application for Consent to the Transfer of Control of Licenses and Section 214 Authorizations by Time Warner, Inc. and America On Line, Inc., Transferors, to AOL Time Warner, Inc., Transferee, CS Docket n° 00-30** (Décision relative à la demande de transfert du contrôle des licences et des autorisations de la section 214 par Time Warner Inc. et America On Line Inc., cédants, à AOL Time Warner Inc., bénéficiaire) FCC 01-12 (11 janvier 2001). Disponible à l'adresse  
[http://www.fcc.gov/aol\\_tw.html](http://www.fcc.gov/aol_tw.html)

EN

mêmes standards de performance technique que ceux proposés aux FAI affiliés.

La FCC a également empêché AOL Time Warner d'introduire un nouveau service de messagerie instantanée à haut débit - qui aurait permis notamment de relayer de la vidéo en flux continu descendant et ascendant-descendant - tant qu'elle n'aura pas démontré que ce nouveau service peut se combiner avec les services de messagerie des FAI non affiliés. AOL Time Warner devra ainsi établir des contacts écrits avec ces FAI afin d'assurer l'interopérabilité. Dans le cas contraire, elle ne pourra pas prétendre que l'intérêt du public est correctement pris en compte. Les conditions pesant sur la messagerie instantanée ont été fortement critiquées par le Commissaire Powell, qui les a qualifiées d'inutilement contraignantes pour un service encore inexistant. Le lendemain de la décision en faveur de la fusion, le Commissaire Powell a été nommé à la présidence de la FCC, remplaçant le président sortant William Kennard. ■

## PUBLICATIONS

Arkenbout, E.J. - *Wettenpocket Intellectuele Eigendom 2000/2001*. - Lelystad: Koninklijke Vermande, 2000. - 622 p. - ISBN 90-5458-782-2. - NLG 55

Bornemann, Roland. - *Ordnungswidrigkeiten in Rundfunk und Mediendiensten*. - Heidelberg: Verlag Recht und Wirtschaft, 2001. - 221 S. - (Schriftenreihe Kommunikation & Recht, Bd. 6). - ISBN 3-8005-1257-2. - DEM 98

Büllesbach, Alfred; Heymann, Thomas (Hrsg.). - *Informationsrecht 2000: Perspektiven für das nächste Jahrzehnt*. - Köln: Otto Schmidt, 2001. - 314 S. - ISBN 3-504-67008-8. - 98 DEM

De Visscher, Fernard; Michaux, Benoît. - *Précis du droit d'auteur et des droits voisins*. - Bruxelles: Bruylant, 2000. - xii, 1104 pp. - ISBN 2-8027-1279-9 BEF 6 800

Foregger, Egmont; Litzka, Gerhard (Hrsg.). - *MedienG*. - 4. Auflage. - Wien: Manz, 2000. - 218 S. - ATS 288

Gallant, Simon; Epworth, Jennifer. - *Media law: a practical guide to managing publication risks*. - London: Sweet & Maxwell, 2000. - ISBN 0421-598204. - GBP 85

González Encinar, José Juan (Ed.). - *Derecho de la comunicación*. - Barcelona: Ariel, 2000. - 957p. - ISBN 84-344-3008-8

Gounalakis, Georgios. - *Privacy in the media: a comparative perspective*. - München: C.H. Beck, 2000. - 102 S. - ISBN 3-406-46652-4. - DEM 48

Hoebek S.; Mouffe, B. - *Le droit de la presse: presse écrite; presse audiovisuelle; presse électronique*. - Brussel: Academia Bruylant, 2000. - 793 p. - ISBN 2-87209-605-1

Interuniversitair Centrum Mensenrechten (ICM). - *De rechten van de mens op het Internet*. - Antwerpen/Apeldoorn: Maklu, 2000. - 147 p. - ISBN 90-6215-694-0

Koehler, Philipp. - *Der Erschöpfungsgrundsatz des Urheberrechts im Online-Bereich*. - München: C.H. Beck, 2000. - XXIV, 184 S. - ISBN 3-406-46650-8. - DEM 58

Linneman, J.J.; Volgenant, O.M.B.J. - *E-Commerce*. - Alphen aan de Rijn: Samson, 2000. - 72 p. - (Adfo Juridisch). - ISBN 90-1406-732-1. - NLG 59

Neels, L.; Voorhoof, D.; Maertens, H.; Castille, V. - *Medialex. Zesde editie. Selectie van bronnen van de media- en informatiewetgeving*. - Diegem: Kluwer, 2000. - 39 + 747 p. - ISBN 90-5083-439-4

Nippe, Wolfgang. - *Urheber und Datenbank*. - München: C.H. Beck, 2000. - LV, 404 S. - ISBN 3-406-46773-3. - DEM 78

Pappi, Urbani. - *Teledinste, Mediendienste und Rundfunk: ihre Abgrenzung im Recht der elektro-*

nischen Medien. - Baden-Baden: Nomos, 2000. - 176 S. - (Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht UFITA), Bd.182). - ISBN 3-7890-6954-X. - DEM 58

Smith, Gordon; Parr, Russell. - *Valuation of intellectual property and intangible assets*. - 3<sup>rd</sup> ed. - New York: John Wiley, 2000. - XXIX + 638 p. - ISBN 0-471-36281-6. - GBP 100

Van der Linden-Smith, T. - *Een duidelijk geval: geautomatiseerde afhandeling*. - Den Haag: Sdu, 2000. - (ITeR-reeks nr. 41). - ISBN 90-5409-278-5.

Von Münchhausen, Christine. - *Der Schutz der Sendeeinheiten nach deutschem, europäischem und internationalem Recht*. - Baden-Baden: Nomos, 2000. - 336 S. - (Schriftenreihe des Archivs für Urheber-, Film-, Funk- und Theaterrecht UFITA), Bd.185). - ISBN 3-7890-7043-2. - DEM 89

Wichers Hoeth, L. - *Kort begrip van het intellectuele eigendomsrecht*. - Deventer: W.E.J. Tjeenk Willink, 2000. - 502 p. - ISBN 90-2715-229-2. - NLG 92,50.

## AGENDA

### IViR International Copyright Law Summer Course

9 - 14 juillet 2001

Organisateur : Institute for Information Law, University of Amsterdam

Lieu : Hotel The Grand, Amsterdam

Informations & inscription :

Tél. : +31 20 525 3406

Fax : +31 20 525 3033

E-mail : [ivir@ivir.nl](mailto:ivir@ivir.nl)

<http://www.ivir.nl>

### 8<sup>th</sup> Annual Defamation Conference

26 mars 2001

Organisateur : IBC UK Conferences Limited

Lieu : Copthorne Tara Hotel, Londres

Informations & inscription :

Tél. : +44 (0)20 7453 5492

Fax : +44 (0)20 7636 6858

E-mail : [cust.serv@informa.com](mailto:cust.serv@informa.com)

<http://www.ibc-uk.com/defamationconference>

## IRIS on-line/Site Internet de l'Observatoire

Les abonnés ont accès aux trois versions linguistiques de la collection complète d'IRIS (depuis 1995) par le biais de notre nouvelle plate-forme Internet :

<http://services.obs.coe.int/en/index.htm>

Ce site Web propose également des articles supplémentaires non publiés dans la version papier d'IRIS. Le nom d'utilisateur et le mot de passe sont indiqués sur la facture de votre abonnement annuel. Si vous n'avez pas encore reçu votre nom d'utilisateur ou votre mot de passe vous permettant de bénéficier de ce service, n'hésitez pas à contacter

[Lone.Andersen@obs.coe.int](mailto:Lone.Andersen@obs.coe.int)

Les informations concernant les autres publications de l'Observatoire sont disponibles sur :

[http://www.obs.coe.int/oea\\_publ/index.htm](http://www.obs.coe.int/oea_publ/index.htm)

## Service Documents

Vous pouvez vous procurer les documents mentionnés en gras en référence, et pourvus par ailleurs du code ISO indiquant les versions linguistiques disponibles, auprès de notre Service Documents. Ce service vous est proposé pour la somme de, soit 50 € / 327,98 FRF par document à l'unité, soit 445 € / 2 919 FRF pour un abonnement comprenant dix documents, frais de port en sus dans les deux cas. Veuillez nous indiquer par écrit les documents souhaités, nous vous ferons parvenir immédiatement un formulaire de commande.

Observatoire européen de l'audiovisuel. 76, allée de la Robertsau, F-67000 Strasbourg

E-Mail : [IRIS@obs.coe.int](mailto:IRIS@obs.coe.int) ; fax +33 (0)3 88 14 44 19

## Abonnements

Publication mensuelle, Iris est en vente par abonnement au prix de 2 000 FRF TTC par an (10 numéros) ou au numéro : 200 FRF TTC

**Abonnement et vente** : Victoires-Éditions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris.

Tél. : +33 (0)1 53 45 89 15, fax : +33 (0)1 53 45 91 85, e-mail : [c.vier@victoires-editions.fr](mailto:c.vier@victoires-editions.fr)